INITIATIVE DES BATIMENTS FÉDÉRAUX

DOCUMENTS DE MISE EN APPLICATION DE L'IBF

Modèle de demande d'expression d'intérêts

Modèle de demande de propositions

Modèle de formulaire d'évaluation des demandes de propositions

Modèle d'entente préliminaire

Modèle de contrat du type <<Premier Sorti>>

Modèle de soumission au Conseil du Trésor

M27-01-473F

20 juillet 1995

(also available in english)

INITIATIVE DES BATIMENTS FÉDÉRAUX

ÉBAUCHE

Modèle de demande d'expression d'intérêts

Déni de responsabilité

Ce modèle de demande d'expression d'intérêts est mis à la disposition des ministères pour qu'ils puissent l'utiliser afin de connaître les Entreprises de gestion de l'énergie désireuses de recevoir une demande de propositions afin de mettre en place des améliorations du rendement énergétique dans le cadre d'un contrat de services éconergétiques du type "premier sorti" utilisant du financement novateur. **Il incombe au ministère** d'adapter ce document pour ses propres besoins. **Il lui appartient en outre**, advenant qu'une demande de propositions soit émise, de choisir l'Entreprise de gestion de l'énergie qui lui fournira la meilleure valeur en fonction des coûts.

9 décembre 1994

(also available in english)

INITIATIVE DES BATIMENTS FÉDÉRAUX

DEMANDE D'EXPRESSION D'INTÉRÊTS
(FACULTATIF)

PRESTATION DE SERVICES ÉCONERGÉTIQUES

1.0 OBJET DE LA DEMANDE

1.1 Le Ministère désire créer une liste partielle d'Entreprises de gestion de l'énergie déjà pré-sélectionné en vertu de l'initiative des bâtiments fédéraux. À cet effet, les Entreprises de gestion de l'énergie intéressées à recevoir une demande de propositions pour améliorer le rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau dans le cadre d'un contrat de services éconergétiques du type "premier sorti" sont invitées à se faire connaître.

2.0 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 Le ministère de _____ ("le Ministère") est... (*description du Ministère, de ses principales composantes, de ses objectifs*).

2.2 Le Ministère désire mettre en place des améliorations du rendement énergétique et de l'eau dans l'édifice ou les édifices situés _____ (*indiquer le lieu du projet*). La facture énergétique dans l'édifice ou les édifices est _____(*indiquer le montant de la facture énergétique*). La facture d'eau dans L'édifice ou les édifices est _____ (*indiquer le montant de la facture d'eau*).

(Facultatif- décrire de façon général le projet)

2.3 L'Entreprises de gestion de l'énergie devra fournir tous les services de gestion de l'énergie incluant **le financement** (l'approche crédit/bail n'est pas acceptable) associé à la mise en place des améliorations du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau et, en vertu d'un contrat de services éconergétiques du type premier sorti, recevrait 100 pour 100 des économies jusqu'à ce qu'elle ait récupéré la valeur totale du projet ou jusqu'à l'expiration du contrat, selon le cas.

(*Le Ministère peut décider d'utiliser le partage des économies*)

2.4 Afin d'être invité à participer à l'étape suivante, c'est-à-dire la possibilité de recevoir une demande de propositions, l'Entreprise de gestion de l'énergie doit faire la preuve de... (le ministère peut décrire des critères de sélection tel que l'expérience de la firme pour des projets similaires, sa capacité financière, son expérience dans la gestion de projets comprenant une centrale thermique ou tout autre projet connexe)

(Les critères de sélection doivent adresser des points particuliers concernant le projet)

3.0 **DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES EXPRESSIONS D'INTÉRÊTS**

3.1 Les expressions d'intérêts doivent être parvenu au plus tard à __ h __, le _____ 19__, à :

_____
_____
_____

(*Indiquer le nom de la personne-ressource ainsi que son adresse*)

3.2 Le délai de remise des expressions d'intérêt pourra être prolongé à la discrétion du Ministère.

4.0 **MODIFICATION OU RETRAIT D'UNE DEMANDE D'EXPRESSION D'INTÉRÊTS**

4.1 Toute proposition peut être retirée ou modifiée sur demande écrite dans la mesure ou cette dernière parvient à l'adresse indiquée à l'article 3.0 avant la date et l'heure établies pour la réception des demandes d'expression d'intérêts.

5.0 **CONDITIONS DE SOUMISSION DES EXPRESSIONS D'INTÉRÊTS**

5.1 Le Ministère ne sera pas responsable des coûts engagés pour la préparation et la soumission de l'expression d'intérêt en réponse à la présente demande.

5.2 Le Ministère se réserve le droit de rejeter l'une quelconque des expressions d'intérêts ou toutes les expressions d'intérêts présentées.

5.3 Le Ministère ne s'engage d'aucune façon à émettre une demande de propositions suite à la réception des expressions d'intérêts en réponse à la présente demande.

INITIATIVE DES BÂTIMENTS FÉDÉRAUX

ÉBAUCHE

MODÈLE DE DEMANDE DE PROPOSITIONS

Déni de responsabilité

Ce modèle de demande de propositions est mis à la disposition des ministères afin qu'ils puissent l'utiliser pour mettre en place des améliorations du rendement énergétique dans le cadre d'un contrat de services éconergétiques du type "premier sorti" utilisant du financement novateur. **Il incombe au ministère** d'adapter ce document pour ses propres besoins. **Il lui appartient en outre** de choisir l'Entreprise de gestion de l'énergie qui lui fournira la meilleure valeur en fonction des coûts.

20 juillet 1995

(also available in english)

DEMANDE DE PROPOSITIONS

Article	Titre	Page
1.0	Objet du marché	3
2.0	Renseignements généraux	3
3.0	Définition	3
4.0	Durée du contrat	4
5.0	Demande de renseignements	4
6.0	Date limite de réception des propositions	4
7.0	Modification ou retrait d'une proposition	5
8.0	Addenda	5
9.0	Présentation de la proposition	5
10.0	Critères d'évaluation	5
11.0	Sélection	10
2.0	Présentation verbale	11
13.0	Conditions de soumission	11
14.0	Formule de paiement proposée	11
15.0	Direction de paiements	13
16.0	Autres dispositions	13
17.0	Contenu de la demande de propositions	14
18.0	Délais proposés	14
19.0	Pièces jointes	14
Annexe A	Énoncé général des travaux	15
Annexe B	Renseignements sur le site, le(s) bâtiment(s) ou le complexe, et plans	18
Annexe C	Vérification préliminaire du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau	19
Annexe D	Résumé de la valeur totale du projet	20
Annexe E	Conditions générales	21
Annexe F	Mise à jour annuelle des données	22
Annexe G	Contrat de services éconergétiques	26

INITIATIVE DES BÂTIMENTS FÉDÉRAUX

DEMANDE DE PROPOSITIONS

PRESTATION DE SERVICES ÉCONERGÉTIQUES

1.0 OBJET DU MARCHÉ

1.1 Les entreprises de gestion de l'énergie intéressées à améliorer le rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau dans le cadre d'un contrat de services éconergétiques du type "premier sorti" sont invitées à présenter une proposition.

2.0 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 Le ministère de _____ ("le Ministère") est... (*description du Ministère, de ses principales composantes, de ses objectifs*).

2.2 À la suite d'une vérification préliminaire de l'utilisation de l'énergie et de l'eau, exécutée par _____, le Ministère croit qu'il lui serait possible d'utiliser l'énergie et l'eau plus judicieusement et de réduire de façon appréciable ce que lui coûte l'exploitation des installations décrites à l'annexe B et, par le fait même, les émissions nocives qui contribuent aux pluies acides, au smog et à d'autres formes de pollution. Les vérifications préliminaires auxquelles a été soumise l'utilisation de l'énergie et de l'eau sont résumées à l'annexe C.

2.3 L'Entreprise de gestion de l'énergie financera les améliorations du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau et, en vertu d'un contrat de services éconergétiques du type premier sorti, recevra 100 pour 100 des économies générées jusqu'à ce qu'elle ait récupéré la valeur totale du projet décrite à l'annexe D, ou jusqu'à l'expiration du contrat, selon le cas.

2.4 Les propositions reçues seront évaluées à l'aide des critères énoncés à l'article 13.0. La proposition qui répond aux critères obligatoires et qui cumule le plus grand nombre de points au titre des critères pointés sera invité à conclure une entente de services éconergétiques du type premier sorti avec le Ministère.

3.0 BESOINS PARTICULIERS

3.1 Cote de sécurité

Tous les employés qui travailleront sur le chantier devront avoir obtenu une cote de fiabilité approfondie valide.

3.2 **Droit de propriété**

Si la demande de propositions contient des informations ou données que le répondant ne désirent pas divulguer au public, il doit le note au préalable. Le Ministère s'engage à n'utiliser l'information que pour les fins d'évaluation de la demande de propositions et pour les négociations inhérentes au contrat. Aucune information ne sera divulguer à une tierce partie.

3.3 **Garantie de contrat**

Le Ministère exigera une garantie de bonne exécution et un cautionnement de paiement de la part de l'Entreprise de gestion qui se sera vu attribué le contrat. La garantie sera en vigueur du moment que les documents de conception seront terminés et jusqu'à ce que tous les travaux d'améliorations soient exécutés de façon satisfaisante.

4.0 **DÉFINITION**

4.1 **Entreprise de gestion de l'énergie** désigne la partie qui fournira au Ministère un ensemble complet et détaillé de services professionnels et techniques qui comprend la détermination des mesures de réduction de la consommation d'énergie et de l'eau, l'analyse et la conception des projets de gestion de l'énergie et de l'eau, l'implantation et la mise en oeuvre de ces projets, la surveillance de la consommation d'énergie et d'eau ainsi que la formation des exploitants et des gestionnaires d'immeubles durant et après les projets.

4.2 **Consommation et demande d'énergie pour l'année de base** désigne la consommation annuelle d'énergie et de la demande mensuelle de puissance de(s) établissement(s) avant la mise en place des améliorations du rendement énergétique.

4.3 **Contrat de services éconergétiques** désigne une entente en vertu de laquelle une firme du secteur privé, appelée Entreprise de gestion de l'énergie, fournit au Ministère un ensemble complet de services professionnels et techniques clé en main, en vue de mettre en place des améliorations du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau qui permettront de réduire les coûts de l'énergie et de l'eau aux installations du Ministère, et qui prévoit en contrepartie de ces services une compensation ou une rétribution prélevée sur les économies que ces améliorations auront permis de réaliser sur les factures d'énergie et d'eau.

4.4 **Économies d'énergie** désigne les coûts d'énergie épargnés à la suite de la réduction de la consommation ou de la demande d'énergie aux installations du Ministère au cours d'une période donnée, déterminés d'après une comparaison entre la consommation ou la demande réelle d'énergie après la mise en place des améliorations et la consommation ou la demande d'énergie au cours d'une période de référence.

4.5 **Contrat de services éconergétiques du type premier sorti** désigne un type de contrat en vertu duquel l'Entreprise de gestion de l'énergie reçoit 100 pour 100 des économies d'énergie et d'eau jusqu'à ce qu'elle ait récupéré la valeur totale du projet décrite à l'annexe D, ou jusqu'à l'expiration du contrat, selon la première éventualité.

4.6 **Valeur du contrat de services éconergétiques** désigne la valeur du contrat qui est égale à la somme des économies d'énergie et d'eau et des frais annuels d'énergie et d'eau durant toute la durée du contrat (voir annexe D). La valeur du contrat ne doit pas être confondue avec le seul coût des améliorations du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau.

4.7 **Économies d'eau** désigne les coûts en eau épargnés à la suite de la réduction de la consommation ou de la demande d'eau aux installations du Ministère au cours d'une période donnée, déterminés d'après une comparaison entre la consommation ou la demande réelle d'eau après la mise en place des améliorations et la consommation ou la demande d'eau au cours d'une période de référence.

4.8 «**Formation**», désigne un programme exhaustif de formation qui a pour but d'améliorer les connaissances et les aptitudes pratiques des gestionnaires, des exploitants et des techniciens afin qu'ils appliquent les principes de l'efficacité énergétique aux bâtiments.

5.0 DURÉE DU CONTRAT

5.1 On prévoit que les travaux d'amélioration du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau débuteront en _____ 19__ et seront complètement terminés d'ici _____ 19__.

6.0 DURÉE LIMITE DU CONTRAT

6.1 Tel que stipulé dans la ligne directrice DPA 3800-001 du Conseil du Trésor publiée le 11 février 1992, et révisée le 6 avril 1995.

7.0 TYPE DE CONTRAT

7.1 Le seul type de contrat de services éconergétiques qui sera envisagé par le Ministère est un contrat du type "premier sorti", où l'entreprise retient la totalité des économies d'énergie jusqu'à ce qu'elle ait recouvré le montant intégral de ses coûts, bénéfices y compris, ou jusqu'à l'expiration du contrat, selon la première éventualité.

(*Le Ministère peut aussi utiliser d'autres types d'ententes en apportant de légers changements à la présente demande de propositions et au contrat de services éconergétiques.*)

8.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

8.1 Toutes les demandes de renseignements ou de précisions concernant tout aspect technique de la demande de propositions doivent être adressées, par écrit, à la personne ci-dessous, au moins ___ ( ) jours ouvrables avant la date limite de réception des propositions.

_____
_____
_____
_____

8.2 Les réponses écrites aux demandes de renseignements seront envoyées simultanément à tous les soumissionnaires dans un délai de __( ) jours ouvrables.

ou

8.2 Les réponses écrites aux demandes de renseignements reçues avant _____ (inscrire l'heure et le jour) d'une semaine donnée seront envoyées simultanément à tous les soumissionnaires le _____(inscrire le jour) suivant.

9.0 DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES PROPOSITIONS

9.1 Les propositions doivent être livrées en ___( ) exemplaire(s) au plus tard à __ h __, le _____ 19__, à :

_____
_____

(*Indiquer le nom de la personne-ressource ainsi que son adresse*)

9.2 Le délai de remise des propositions pourra être prolongé à la discrétion du Ministère.

10.0 MODIFICATION OU RETRAIT D'UNE PROPOSITION

10.1 Toute proposition peut être retirée ou modifiée sur demande écrite dans la mesure où cette dernière parvient à l'adresse indiquée à l'article 6.0 avant la date et l'heure établies pour la réception des propositions.

11.0 ADDENDA

11.1 Toute modification à cette demande de propositions fera l'objet d'un addenda. Ce dernier sera distribué à toutes les entreprises de gestion de l'énergie qui auront reçu la proposition initiale.

12.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

12.1 Les unités métriques doivent être utilisées dans la préparation de la proposition. Les unités impériales peuvent être utilisées en l'absence d'unités métriques.

12.2 Il est essentiel que l'Entreprise de gestion de l'énergie présente les points visés par les critères d'évaluation de la façon suivante:

12.3 **Renseignements économiques**

12.3.1 La durée estimative du contrat de services éconergétiques.

12.3.2 La méthode utilisée afin de déterminer les paiements.

12.3.3 La fréquence des paiements dus à l'Entreprise de gestion de l'énergie.

12.3.4 Le taux d'intérêts qui sera imposé par l'Entreprise de gestion de l'énergie.

12.3.5 La nature et le coût de la garantie offerte sur les économies d'énergie et d'eau.

12.3.6 La nature et le montant des contributions, des subventions et des primes du service public ou du fabricant que doit recevoir l'Entreprise de gestion de l'énergie en rapport avec les améliorations du rendement énergétique.

(*Tout incitatif financier auquel les améliorations du rendement énergétique pourraient être admissibles sera versé directement à l'Entreprise de gestion de l'énergie, qui réduira d'autant le montant que doit lui verser le Ministère aux termes des services éconergétiques rendus.*)

12.3.7 Une estimation des économies d'énergie annuelles qu'il devrait être possible de réaliser par source d'énergie (électricité, gaz, mazout et eau) en dollars et en consommation d'énergie (MJ). Les prévisions des économies d'énergie doivent être basées sur les tarifs courants des services publics.

12.3.8 Une estimation des économies d'eau annuelles qu'il devrait être possible de réaliser, en dollars et en consommation d'eau. Les prévisions des économies d'eau doivent être basées sur les tarifs courants des services publics.

12.3.9 La période de récupération simple des coûts de chaque amélioration du rendement énergétique, avec et sans les incitatifs financiers.

12.3.10 La valeur totale du projet, y compris une ventilation des coûts, tel qu'il est indiqué à l'annexe D.

En complétant l'annexe D, l'Entreprise de gestion de l'énergie doit utiliser les paramètres suivants :

a. S'il est nécessaire d'utiliser un taux d'inflation, l'Entreprise de gestion de l'énergie doit clairement indiquer le taux annuel utilisé.

(*Le Ministère pourra fournir des taux à l'Entreprise de gestion de l'énergie.*)

b. Les prévisions des économies annuelles d'énergie et d'eau doivent être basées sur les tarifs courants des services publics.

c. Inclure la liste des coûts unitaires de la main-d'oeuvre, des matériaux et de la marge de profit dans le calcul de la valeur totale.

12.4 Renseignements techniques

12.4.1 Une évaluation des factures d'énergie et d'eau des deux (2) dernières années, pour chaque installation, afin de déterminer et de justifier la consommation d'énergie et d'eau pour la période de référence.

12.4.2 Décrire la méthodologie utilisée pour établir la consommation et la demande d'énergie et d'eau pour la période de référence.

12.4.3 Une estimation des économies d'énergie annuelles, par source d'énergie et par installation, qui devraient résulter de la mise en place des améliorations du rendement énergétique.

12.4.4 Une estimation des économies d'eau annuelles, par installation, qui devraient résulter de la mise en place des améliorations du rendement de l'utilisation de l'eau.

12.4.5 Décrire le logiciel qui servira à analyser et à calculer la réduction des coûts de l'énergie et de l'eau durant la durée du contrat de services éconergétiques.

12.4.6 Une évaluation des possibilités de cogénération dans les installations pour utilisation interne et pour revente (*si le Ministère le demande*).

12.4.7 Une description de la démarche technique globale qu'il est proposé d'utiliser pour mettre en oeuvre les améliorations du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau. S'il y a lieu, en se basant sur la vérification préliminaire de l'utilisation de l'énergie et de l'eau, il faut décrire les autres mesures pouvant être envisagées et expliquer pourquoi certaines mesures recommandées dans la vérification préliminaire ont été rejetées.

12.4.8 Une liste des améliorations proposées du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau, y compris toute modification des méthodes d'exploitation et autres, par utilisation de l'énergie et de l'eau et par installation.

12.4.9 Une liste des réductions estimatives de la consommation d'énergie et d'eau et de la demande d'énergie après la mise en oeuvre de chaque amélioration du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau. Les effets croisés sur le fonctionnement de l'installation devront être pris en considération.

12.4.10 Indiquer dans le détail les démarches précises qui seront utilisées pour définir les besoins de formation et pour fournir ou organiser la formation nécessaire aux personnels de gestion et d'exploitation des installations par suite des améliorations apportées au rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau.

12.4.11 Une estimation de la vie utile de chaque amélioration du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau, établie à partir des niveaux prévus d'utilisation dans les installations en question.

12.5 Mise en oeuvre

12.5.1 Fournir un plan de mise en oeuvre des améliorations du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau, en indiquant les mesures précises qui seront prises et une estimation des délais entre la signature du contrat de services éconergétiques avec le Ministère et le moment où le projet deviendra complètement opérationnel, et entre la signature et chacune des étapes de suivi, jusqu'à l'expiration du contrat.

12.5.2 Indiquer dans le détail les démarches précises qui seront utilisées pour maintenir en service les installations à la satisfaction du Ministère pendant la mise en oeuvre des améliorations du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau.

12.5.3 Donner tous les détails sur la façon dont la mise en oeuvre de chacune des améliorations du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau perturbera les activités du Ministère.

12.5.4 Indiquer dans le détail les démarches précises qui seront utilisées pour fournir les services et renseignements ci-dessous durant la mise en place des améliorations du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau :

(a) aider le Ministère à aviser les occupants de(s) installation(s) des effets que les améliorations du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau auront sur leur lieu de travail (*si le Ministère le demande*);

(b) examiner et mettre à jour les manuels d'utilisation existants et fournir tous les manuels d'utilisation, les plans conformes de tous les systèmes mécaniques et systèmes de gestion de l'énergie et de l'eau, de même que les autres spécifications écrites des équipements, y compris les garanties du fabricant se rapportant aux équipements et

systèmes nouveaux ou visés par les travaux d'amélioration; et

(*Le Ministère peut préciser le médium qui doit être utilisé pour la mise à jour des plans finaux*)

(c) la stratégie et la politique de l'Entreprise de gestion de l'énergie en ce qui concerne la sélection, le prix et la livraison des équipements à mettre en place dans les installations du Ministère.

(où, le Ministère sera consulté quant au choix de l'équipement)

12.5.5 Indiquer dans le détail les procédures de rapport et de communication qui seront utilisées afin de tenir le Ministère informé de l'avancement des travaux et faire face aux situations d'urgence, ainsi que les circonstances dans lesquelles le Ministère sera appelé à donner son approbation ou exigera d'être consulté.

12.6 **Exploitation et entretien**

12.6.1 Fournir une estimation de l'augmentation ou de la réduction des frais d'exploitation et d'entretien qu'entraînera chaque amélioration proposée du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau.

12.6.2 Donner des détails sur les méthodes d'entretien préventif dont l'emploi sera recommandé pour les équipements et les systèmes d'énergie existants, modifiés et nouveaux.

(Le Ministère devra indiquer qui sera responsable de l'entretien préventif)

12.6.3 Donner des détails sur les démarches qui seront utilisées pour contrôler le niveau et la durée des services, la consommation d'énergie et d'eau, la demande d'énergie ainsi que les économies d'énergie et d'eau pendant la durée du contrat de services éconergétiques, notamment la nature et le type des rapports, les réunions, etc.

12.6.4 Indiquer quels sont les équipements non permanents et ne faisant pas partie des améliorations du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau (i.e. systèmes de contrôle) dont l'Entreprise de gestion de l'énergie désire conserver la propriété pendant la durée du contrat de services éconergétiques.

12.6.5 Donner des détails sur les méthodes qui seront utilisées pour maintenir les améliorations apportées au rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau, et pour assurer l'entretien des équipements et des systèmes existants, modifiés et nouveaux qui seront touchés par ces améliorations. (*Le Ministère devra indiquer s'il désire voir l'Entreprise de gestion de l'énergie s'occuper de ces travaux d'entretien.*)

12.7 Gestion du projet

12.7.1 Indiquer le nom, les qualités et l'expérience du chef de projet (c'est-à-dire la personne qui aura la responsabilité première des résultats du projet) de même que le nom, les qualités et l'expérience du chef de projet adjoint.

12.7.2 Fournir un organigramme des ressources humaines affectées à la mise en place du projet et indiquer les interactions au sein de l'équipe.

12.7.3 Indiquer les qualités et l'expérience (fournir la preuve que les nouveaux employés ont au moins deux (2) années d'expérience en gestion de l'utilisation de l'énergie et de l'eau et le taux horaire du personnel clé qu'il est proposé d'affecter au projet.

12.7.4 Indiquer les qualités et l'expérience du personnel extérieur qui travaillera au projet, notamment la preuve de deux (2) années d'expérience en gestion de l'utilisation de l'énergie et de l'eau.

12.7.5 Indiquer la répartition des responsabilités entre l'Entreprise de gestion de l'énergie et les sous-traitants.

12.7.6 Indiquer dans quelle mesure il sera fait appel à des sous-traitants pour l'exécution du projet.

12.8 Formation

12.8.1 Les méthodes précises qui serviront à cerner les besoins en formation et à former les gestionnaires, les exploitants etles techniciens à la suite des améliorations proposées à l'efficacité énergétique (et de l'eau).

12.8.2 Un aperçu de la formation qe l'on se propose de dispenser aux gestionnaires, aux exploitants et aux techniciens afin de veiller à ce que les améliorations proposées à l'efficacité énergétique (et de l'eau) continuent d'être apportées.

12.8.3 Une description de la méthodologie utilisé afin d'évaluation les besoins en formation des gestionnaires et des exploitants.

12.8.4 Un aperçu du programme de formation sur l'amélioration de l'efficacité énergétique qui sera offert aux gestionnaires, aux exploitants et aux techniciens.

12.8.5 Une évaluation du coût de la formation et la méthode de paiement proposée.

12.8.6 Le nom et les compétences de l'institut de formation ou du personnel qui donnera la formation.

12.8.7 Les domaines de responsabilité partagée entre la société de gestion de l'énergie et les ressources externes.

12.8.8 Une description du rôle précis que le ministère sera appelé à jouer en matière de formation.

13.0 CRITÈRES D'ÉVALUATION

13.1 Critères Obligatoires

13.1.1 Réunion préalable des soumissionnaires

Un représentant de l'Entreprise de gestion de l'énergie doit assister à une réunion préalable des soumissionnaires. Les propositions d'une entreprise de gestion de l'énergie qui n'aura pas envoyé de représentant à cette réunion ne seront pas retenues.

Au cours de cette réunion, on répondra aux questions que les entreprises de gestion de l'énergie pourraient avoir à propos des détails énoncés dans le présent document.

(*Le Ministère doit indiquer la date, le lieu et l'heure de la réunion*)

(*Le Ministère peut choisir de ne pas convoquer de réunion.*)

13.1.2 Visite des installations

Les entreprises de gestion de l'énergie doivent visiter les installations pertinentes, en examiner les structures et l'équipement, examiner les plans et les résultats des vérifications le cas échéant, se familiariser avec

les conditions existantes et les contraintes, et examiner tout autre renseignement que le Ministère mettra à leur disposition. La date et l'heure de ces visites seront établies après la réunion des soumissionnaires. Toutes les visites seront effectuées durant les heures d'affaires normales.

(*Dans l'éventualité où le Ministère choisirait de ne pas convoquer de réunion préalable des soumissionnaires, il communiquera aux soumissionnaires les dates et les heures de visite des installations.*)

(*Le Ministère devra indiquer clairement les heures ouvrables.*)

13.2 Critères pointés

(*Les ministères peuvent modifier le système de pointage et les critères pointés afin de satisfaire leurs propres besoins*)

13.2.1 Renseignements économiques

Le taux d'intérêts proposé par l'Entreprise de gestion de l'énergie	20
La période de récupération simple des coûts de chaque amélioration du rendement énergétique et de l'eau, avec et sans les incitatifs financiers	20
Calculs complets, simples et précis portant sur les économies d'énergie et d'eau	20
Ventilation des coûts du projet complet et précis	20
Option de rachat flexible et attrayante	20
TOTAL	**100**

13.2.2 Renseignements techniques

Justification précise de la consommation d'énergie et d'eau pour la période de référence	20
Description précise de la méthodologie utilisée pour établir la consommation d'énergie et d'eau et la demande d'énergie pour la période de référence	10
Portée des économies d'énergie et d'eau	10
État complet et précis des économies d'énergie et d'eau	20
Description de la démarche technique globale qu'il est proposé d'utiliser pour mettre en oeuvre les améliorations du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau	20

Description des autres mesures pouvant être envisagées	10
Compatibilité du logiciel qui servira à analyser et à calculer la réduction des coûts de l'énergie et de l'eau avec le logiciel existant	10
TOTAL	**100**

13.2.3 Mise en oeuvre

Description précise du plan de mise en oeuvre des améliorations du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau	20
Perturbation minimale sur les activités du Ministère	5
Approche utilisée pour contrôler les économies d'énergie et d'eau	10
Description de la démarche utilisée pour définir les besoins de formation	10
Étendu du programme de formation pour le personnel de gestion et d'exploitation	10
Approche proposé afin d'aviser les occupants de la portée du projet	5
Détails sur les démarches précises qui seront utilisées pour maintenir en service les installations pendant la mise en oeuvre des améliorations du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau	10
Détails sur la procédure de rapport et de communication qui seront utilisées	10
Description de l'approche pour la mise à jour des manuels d'utilisation existants et la fourniture de tous les manuels d'utilisation, les plans conformes de tous les systèmes mécaniques et systèmes de gestion de l'énergie et de l'eau, de même que les autres spécifications écrites des équipements	10
Stratégie et la politique de l'Entreprise de gestion de l'énergie en ce qui concerne la sélection, le prix et la livraison des équipements à mettre en place	10
TOTAL	**100**

13.2.4 Exploitation et entretien

Estimation de l'augmentation ou de la réduction des frais d'exploitation et d'entretien	25
Description des méthodes qui seront utilisées pour maintenir les améliorations apportées au rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau	20
Détails sur les méthodes d'entretien préventif durant le projet	15

Détails sur les méthodes d'entretien préventif durant la durée du contrat de services éconergétiques	20
Description précise de l'approche proposée pour assurer l'entretien des équipements et des systèmes existants, nouveaux et modifiés	20
TOTAL	100

13.2.5 Gestion du projet

Qualification et expérience du personnel clé affecté au projet	35
Organigramme des ressources humaines affectées à la mise en place du projet	15
Qualification et expérience du personnel extérieur qui travaillera au projet	20
Répartition des responsabilités entre l'Entreprise de gestion de l'énergie et les sous-traitants	15
Répartition des responsabilités entre l'Entreprise de gestion de l'énergie et le Ministère	15
TOTAL	100

13.2.6 Formation

Description sur l'approche utilisée afin de mettre en oeuvre le programme de formation pour les gestionnaires, techniciens et opérateurs d'immeubles	15
Description du programme de formation pour les gestionnaires, techn iciens et opérateurs d'immeubles ainsi que l'ampleur de ce dernier	25
Description de la méthodologie utilisée afin d'évaluer les besoins de formation des gestionnaires, techniciens et opérateurs d'immeubles	25
Approche claire et concice du programme de formation	25
Analyse des coûts de formation claire et concice	10
TOTAL	100

13.3 **Pondération des Critères Pointés**

Chacun des critères pointés sera pondéré de la façon suivante:

Économique	100	points x	0.25	=	25%
Technique	100	points x	0.25	=	25%
Mise en oeuvre	100	points x	0.20	=	20%
Exploitation et entretien	100	points x	0.10	=	10%
Gestion de projet	100	points x	0.10	=	10%
Formation	100	points x	0.10	=	10%
TOTAL					100%

(*La pondération ci-dessus est utilisée à titre d'example*)

14.0 **SÉLECTION**

14.1 Seules seront sélectionnées les entreprises de gestion de l'énergie qui accumuleront un minimum de ____ points (*ou pourcentage*) pour chacun des critères pointés.

14.2 L'Entreprise de gestion de l'énergie qui aura accumulé le plus grand nombre de points (où pourcentage) au titre des critères pointés sera sélectionnée.

15.0 **PRÉSENTATION VERBALE**

15.1 Chacune des entreprises de gestion de l'énergie invitées à soumettre une proposition sera tenue de faire une présentation verbale où elle exposera l'approche préconisée pour la mise en place des améliorations du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau et où elle aura l'occasion de répondre à des questions et d'en poser.

15.2 Les présentations seront faites entre le _____ et le _____ inclusivement. Elles auront une durée n'excédant pas _____ heures, pauses inclues. La période et le lieu précis de la présentation seront communiqués le _____.

16.0 **CONDITIONS DE SOUMISSION**

16.1 Le Ministère ne sera pas responsable des coûts engagés pour la préparation et la soumission de propositions en réponse à la présente demande. Le Ministère se réserve le droit de rejeter l'une quelconque des propositions ou toutes les

propositions présentées, ou encore d'accepter une proposition en entier sans négociation.

16.2 Les propositions doivent rester valables pendant __( ) jours ouvrables après la date limite de présentation.

16.3 Tout contrat de services éconergétiques découlant de la présente demande sera assujetti aux conditions contractuelles générales du Ministère et à toute autre condition spéciale qui pourrait s'appliquer, tel qu'il est précisé à l'annexe E.

17.0 FORMULE DE PAIEMENT PROPOSÉE

17.1 Le Ministère continue de payer les coûts d'énergie directement à l'entreprise ou aux entreprises de services publics ou aux autres fournisseurs d'énergie.

17.2 Bien que la valeur des coûts d'énergie soit comprise dans le coût total des améliorations, il n'incombe pas à l'Entreprise de gestionde les assumer.

17.3 Le Ministère versera chaque mois à l'Entreprise de gestion une somme égale à un douzième des économies d'énergie estimées à partir de la date de commencement jusqu'à ce qu'elle ait entièrement recouvré le coût total des améliorations ou que la période de récupération soit terminée, selon la première éventualité.

17.4 La procédure de paiement décrite en 17.3 sera ajusté de la façon suivante:

a) Advenant que le montant total des économies d'énergie estimées surpasse le montant total des économies d'énergie réelles l'excédent devra être versé au Ministère par l'Entreprise de gestion.

Par contre,

b) si le montant total des économies d'énergie estimées est moindre que le montant total des économies d'énergie réelles, la différence devra être versé à l'Entreprise de gestion par le Ministère.

17.5 L'Entreprise de gestion doit absorber tout solde du coût total des améliorations impayé au terme de la période de récupération.

18.0 **Procédure de paiements**

18.1 Le Ministère est disposé à considérer toute demande de la part de l'Entreprise de gestion de verser le paiement dû à une tierce partie sous la forme d'une direction de paiements ou d'une procuration de cession d'une créance.

19.0 **AUTRES DISPOSITIONS**

19.1 La première phase du contrat de services éconergétiques consistera en une vérification détaillée du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau dans les installations décrites à l'annexe B, qui aura lieu dans les _____ (__) jours qui suivront l'avis de la sélection finale, et qui visera à confirmer les résultats de la vérification préliminaire exécutée par _____. Cette vérification détaillée servira à régler les derniers détails du contrat de services éconergétiques.

19.2 Le contrat de services éconergétiques pourra être modifié par consentement mutuel afin de tenir compte des changements survenus dans les installations.

19.3 Si, après la vérification détaillée du rendement de l'utilisation de l'énergie, l'Entreprise de gestion de l'énergie adjudicataire estime que les économies nettes d'énergie ne couvriront pas la valeur totale du projet, elle pourra, à sa seule discrétion, résilier le contrat de services éconergétiques, auquel cas le Ministère ne lui remboursera pas les coûts de la vérification détaillée de l'utilisation de l'énergie et de l'eau ou de tout autre travail qu'elle aura exécuté dans le cadre du projet. S'il s'avère, par ailleurs, que seul le volet « eau » de la proposition sera déficitaire (c'est-à-dire que les économies nettes d'eau ne seront pas suffisantes pour compenser la partie des coûts du projet attribuable à l'eau), l'Entreprise de gestion de l'énergie pourra, à sa seule discrétion, enlever ce volet du contrat de services éconergétiques.

où

19.3 Il est possible qu'après la vérification détaillée du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau les économies nettes d'énergie ne couvrent pas la valeur totale du projet. Dans ce cas, le Ministère se réserve le droit de redéfinir l'ampleur du projet afin dans arriver à un projet où les économies couvrent la valeur totale du projet ou encore d'établir dans quelle mesure elle est prête à combler l'écart afin de réaliser le projet au complet ou un projet modifié, si le Ministère décide de ne pas exercer ce droit, l'Entreprise de gestion de l'énergie pourra alors résilier le contrat de services éconergétiques, auquel cas le Ministère se réserve le droit de devenir propriétaire à part entière, ou en partie,

de la proposition et/ou de l'étude de faisabilité et/ou des concepts moyennant une rémunération n'excédant pas _____(indiqué le montant)

(si vous utilisez le paragraphe ci-dessus, veuillez y joindre le paragraphe suivant)

Si l'ampleur du projet est réduite, conformément aux dispositions de l'article 19.3, le Ministère restera propriétaire des mesures rachetées, sans aucun frais. Le Ministère pourra demandée à l'Entreprise de gestion de l'énergie de mettre en place les mesures rejetées, à un coût négocié, à n'importe quel moment pendant la durée du contrat. Le Ministère pourra mettre en place les mesures rejetées de son propre chef à n'importe quel moment et pas nécessairement au moyen des services de l'Entreprise de gestion de l'énergie.

19.4 Si, après la vérification détaillée du rendement énergétique, il est établi que les économies annuelles d'énergie correspondent à moins de 90 p. 100 des économies d'énergie prévues dans la proposition, ou si les principaux éléments du projet s'écartent sensiblement du contenu de la proposition, le Ministère peut, à sa seule discrétion, résilier le contrat de services éconergétiques, auquel cas le Ministère ne remboursera pas les coûts de la vérification détaillée du rendement de l'utilisation de l'énergie, ni les coûts de tout autre travail effectué par la firme dans le cadre du projet.

où

19.4 Si, après la vérification détaillée du rendement énergétique, il est établi que les économies annuelles d'énergie correspondent à moins de 90 p. 100 des économies d'énergie prévues dans la demande de propositions où si les principaux éléments du projet s'écartent sensiblement du contenu de la proposition, le Ministère peut, à sa seule discrétion, résilier le contrat de services éconergétiques, auquel cas le Ministère se réserve le droit de devenir propriétaire à part entière, ou en partie, de la proposition et/ou de l'étude de faisabilité et/ou des concepts moyennant une rémunération n'excédant pas _____(indiqué le montant)

19.5 Si, après la vérification détaillée de l'utilisation de l'eau, on constate que les économies annuelles nettes d'eau sont inférieures à 75 p. 100 des économies annuelles nettes d'eau prévues dans la proposition, ou si les principaux éléments du projet diffèrent notablement du contenu de la proposition, le Ministère pourra, à sa seule discrétion, mettre fin au volet « eau » du contrat de services éconergétiques. L'Entreprise de gestion de l'énergie ne sera pas remboursée du coût de la vérification détaillée de l'utilisation de l'eau ni du coût de tout autre travail qu'elle aura entrepris dans le cadre du projet.

ou

19.5 Si, après la vérification détaillée de l'utilisation de l'eau, on constate que les économies annuelles nettes d'eau sont inférieures à 75 p. 100 des économies annuelles nettes d'eau prévues dans la proposition, ou si les principaux éléments du projet diffèrent notablement du contenu de la demande de propositions, le Ministère pourra, à sa seule discrétion, mettre fin au volet <<eau>> du contrat de services éconergétiques, auquel cas le Ministère se réserve le droit de devenir propriétaire à part entière, ou en partie, du volet <<eau>> de la demande de propositions et/ou de l'étude de faisabilité et/ou des concepts moyennant une rémunération n'excédant pas _____(indiqué le montant).

20.0 CONTENU DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

21.1 Le contenu de la demande de propositions deviendra partie intégrante du contrat de services éconergétiques. À cet effet, l'Entreprise de gestion de l'énergie doit être disposée à utiliser sa demande de propositions comme base pour la négociation du contrat de services éconergétiques.

21.0 DÉLAIS PROPOSÉS

21.1 Le Ministère de _____ accordera ___ jours environ pour la préparation des propositions. Le contrat de services éconergétiques sera adjugé d'ici la fin de _____ 199_. Les améliorations du rendement énergétique devraient être complètement réalisées d'ici _____ 199_. Les améliorations du rendement de l'utilisation de l'eau devraient être complètement réalisées le _____ 199__.

22.0 PIECES JOINTES

Annexe A	Énoncé général des travaux
Annexe B	Renseignements sur le site, le(s) bâtiment(s) ou le complexe, et plans
Annexe C	Vérification du rendement énergétique et de l'utilisation de l'eau au Ministère
Annexe D	Résumé de la valeur totale du projet
Annexe E	Conditions générales
Annexe F	Mise à jour annuelle des données
Annexe G	Contrat de services éconergétiques - Ébauche

ANNEXE A

ÉNONCÉ GÉNÉRAL DES TRAVAUX

(*Les ministères peuvent modifier l'énoncé général des travaux afin de satisfaire leurs propres besoins*)

1.0 Assumer la gestion d'un projet, ainsi que les responsabilités et fonctions connexes pour améliorer le rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau dans les installations du Ministère décrites à l'annexe B.

2.0 En conformité de la ligne directrice DPA 3800-001 du Conseil du Trésor, fournir le capital initial nécessaire au financement du projet.

3.0 S'il y a lieu, examiner les rapports pertinents de la vérification du rendement énergétique des installations du Ministère et procéder à une évaluation détaillée qui portera sur les installations, les systèmes et les équipements en place, évaluer la réduction possible de la consommation d'énergie et de la demande d'énergie et d'eau, et formuler le concept des améliorations du rendement énergétique en rapport avec l'éclairage, les moteurs, les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation, l'enveloppe du bâtiment, les possibilités de cogénération, les systèmes régulateurs et les substitutions de sources d'énergie (*le Ministère pourra préciser le mix des améliorations à mettre en place*).

4.0 S'il y a lieu, examiner les rapports pertinents de la vérification du rendement de l'utilisation de l'eau aux installations du Ministère et procéder à une vérification détaillée de l'utilisation de l'eau ou à une étude de faisabilité dans laquelle on examinera les installations actuelles, leurs systèmes et leurs équipements de même que les applications de l'eau en aménagement paysager ou en agriculture; en outre, évaluer les possibilités de réduction de la consommation et de la demande d'eau, et concevoir les améliorations du rendement de l'utilisation de l'eau dans les applications suivantes : chauffage et climatisation, plomberie, appareils sanitaires, opérations de lavage (des aéronefs et des véhicules, par exemple), applications agricoles, aménagement paysager, amélioration de l'enveloppe du bâtiment et systèmes de régulation.

5.0 Préparer une ou des propositions financières et techniques qui permettront au Ministère de comprendre clairement quelles améliorations du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau sont recommandées, le coût total des améliorations, la ventilation des coûts d'ingénierie; l'achat et l'installation de l'équipement; la formation que devra recevoir le personnel de gestion et d'exploitation du bâtiment; les détails sur le suivi et le financement; les

économies possibles aux chapitres de la facture d'énergie et d'eau et des frais de fonctionnement; et, s'il y a lieu, le montant des incitatifs offerts par les entreprises de services publics, afin d'estimer la durée du contrat et la période de récupération de valeur totale du contrat.

6.0 Examiner les factures d'énergie et d'eau des installations pour les ___ ( ) années précédant la signature du contrat de services éconergétiques, afin d'établir les valeurs de départ non corrigées de la consommation et de la demande d'énergie et d'eau pour la période de référence.

7.0 Concevoir, mettre sur pied, acheter, installer et mettre en service tout l'équipement et tous les systèmes nécessaires à l'amélioration du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau, en assumant toutes les responsabilités d'un entrepreneur général, y compris, sans toutefois s'y limiter, les responsabilités suivantes :

7.1 Vérifier les qualités et les compétences des sous-traitants et s'assurer qu'elles satisfont aux exigences établies dans le cadre de l'Initiative des bâtiments fédéraux et des programmes éconergétiques des entreprises de services publics.

7.2 Préparer les documents d'appel d'offres et les présenter aux sous-traitants potentiels en vue d'obtenir des devis pour la mise en oeuvre des améliorations dans les installations du Ministère.

7.3 Adjuger des contrats à un ou plusieurs sous-traitants, qui mettront en oeuvre les améliorations du rendement énergétique dans les installations du Ministère.

8.0 Dans toute la mesure permise par les exigences pratiques et économiques, employer uniquement de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens pour l'amélioration du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau. L'Entreprise de gestion de l'énergie devra, dans la mesure du possible, employer de la main-d'oeuvre de la localité où les travaux sont exécutés et avoir recours aux bureaux des centres d'emploi du Canada pour recruter les travailleurs.

9.0 Fournir des manuels expliquant les procédures d'entretien préventif, les exigences et les programmes d'inspection et de réparation à appliquer à tous les équipements et systèmes nouveaux et existants visés par le projet.

10.0 Assurer le maintien de toutes les améliorations du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau, ainsi que l'entretien des équipements et systèmes installés et modifiés dans le cadre du contrat (*à la discrétion du Ministère*).

11.0 Établir et mettre en oeuvre un programme d'assurance de la qualité conforme aux exigences d'inspection et de vérification des programmes éconergétiques de l'entreprise de services publics, et en rendre compte à cette entreprise et au Ministère.

12.0 Choisir et mettre en oeuvre un système de contrôle de la consommation d'énergie et d'eau qui permette de mesurer avec précision les économies d'énergie et d'eau et de les comparer aux économies prévues; fournir au personnel du Ministère la formation et les conseils nécessaires pour interpréter et valider les rapports sur les économies mensuelles d'énergie et d'eau. Remettre au Ministère des rapports mensuels sur les améliorations du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau, les économies d'énergie et d'eau, la réduction des frais d'exploitation, les écarts et les mesures correctives applicables.

13.0 Définir les besoins de formation et recommander ou organiser la formation que devra recevoir le personnel de gestion et d'exploitation des installations du Ministère à propos des systèmes nouveaux ou modifiés qui auront été mis en place, pour faire en sorte que les économies d'énergie et d'eau continuent à se réaliser au-delà de la durée du contrat de services éconergétiques; examiner et mettre à jour les manuels d'utilisation, les plans et les autres instructions écrites se rapportant aux nouveaux équipements et systèmes.

14.0 Aider le Ministère à informer ses employés des avantages des améliorations du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau, et des effets qu'elles auront sur leur lieu de travail (*si le Ministère en fait la demande*).

15.0 Veiller à ce que le chantier soit nettoyé pendant l'exécution et après l'achèvement des améliorations du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau, et à ce que tous les déchets dangereux soient évacués en conformité des normes et lignes directrices applicables.

16.0 Dans le cas de travaux effectués hors des heures normales de travail en vigueur au Ministère, veiller à ce que le chantier soit nettoyé avant l'entrée au travail des employés du Ministère.

17.0 S'assurer que la conception et la mise en oeuvre des améliorations du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau satisfont aux exigences du *Règlement du Canada sur l'hygiène et la sécurité au travail*, aux normes du Conseil du Trésor sur la sécurité et l'hygiène et à tous les codes du bâtiment applicables.

(*Le Ministère pourra également invoquer les lignes directrices en matière de sécurité et d'hygiène de l'Initiative des bâtiments fédéraux, qui décrit tous les codes pertinents et détermine les meilleures méthodes à pratiquer dans les projets de gestion de l'énergie pour éviter une détérioration de la santé, du confort et de la productivité des occupants.*)

18.0 Fournir au ministère des Ressources naturelles Canada une mise à jour annuelle sur les services éconergétiques, tel qu'il est décrit à l'annexe F.

19.0 Obtenir et gérer tous les rabais, incitatifs, subventions et autres avantages financiers et non financiers offerts par les entreprises de services publics et toutes autres sources.

20.0 Indiquer au Ministère, si celui-ci le désire, les possibilités de cogénération.

21.0 Assister à des réunions, au moins tous les ___ ( ) mois, avec les responsables du projet du Ministère. L'Entreprise de gestion de l'énergie devra aussi se charger des procès-verbaux de ces réunions.

22.0 Gérer les garanties visant les améliorations du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau ainsi que les équipements et systèmes installés.

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE, LE(S) BÂTIMENT(S) OU LE COMPLEXE, ET PLANS

(Fournis par le Ministère)

1.0 **Renseignements sur les installations**

1.1 Identification/Description des installations.

1.2 Age des installations.

1.3 Durée restante de vie utile des installations.

1.4 Le nombre d'occupants des installations.

1.5 Plan future d'occupation des installations.

1.6 Une liste de tous projets différés, ou projet de rénovations majeurs

1.7 Les heures ouvrables des installations.

1.8 Toutes les factures d'énergie (électricité, gaz naturel, mazout et eau) pour les 24 mois précédents.

1.9 Toutes les factures d'eau non liées à la consommation d'énergie pour les 24 mois précédents.

1.10 Une description des améliorations du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau entreprises dans les installations depuis les deux (2) dernières années.

1.11 Un résumé des pratiques d'entretien en vigueur.

1.12 Un inventaire de toutes les pièces d'équipements importantes situées dans les installations.

1.13 Une évaluation de l'état de l'équipement et des systèmes consommateurs d'énergie, y compris des appareils d'éclairage et des ballasts affectés par les améliorations du rendement énergétique.

1.14 Une évaluation de l'état de l'équipement et des systèmes consommateurs d'eau, y compris les systèmes de chauffage et de climatisation, les pompes et la plomberie, qui seraient affectés par les travaux proposés.

1.15 Une liste des firmes qui fournissent présentement des services d'entretien et la durée des contrats.

1.16 Plans des systèmes, des installations et plans architecturaux

1.17 Une liste des besoins particuliers et des restrictions en vigueur dans les installations.

1.18 Une liste de tous les BPC et produits d'amiante connus et tous autres produits dangereux qui pourraient se trouver dans les installations.

ANNEXE C

VÉRIFICATION PRÉLIMINAIRE DU RENDEMENT DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ET DE L'EAU

(Le Ministère joindra des résumés des vérifications préliminaires du rendement de l'utilisation de l'énergie et de l'eau dont les installations ont fait l'objet, par exemple des vérifications réalisées par l'entreprise de services publics)

(Le Ministère devra inclure une liste portant sur le taux d'inflation et les tarifs des services publics utilisés lors de la vérification)

ANNEXE D

RÉSUMÉ DE LA VALEUR TOTALE DU PROJET

	MAIN-D'OEU. INTERNE	MAIN-D'OEU EXTERNE	FOURNITURE & MATÉRI	FRAIS GÉNÉ BÉNÉFICES	COÛT TOTAL
Analyses énergétiques					
Analyses de la consommationd'eau					
Mise en service					
Génie					
Contrôle					
Formation					
Gestion du projet					
Construction					
Administration					
Entretien					
Provision risque					
Coût financier					
Garanties					
Valeur brute totale du projet					

Incitatifs: (précisez) _____ $_____

_____ $_____

_____ $_____

_____ $_____

Valeur du projet, moins les incitatifs _____

Économies annuelles d'énergie _____

Économies annuelles d'eau _____

Période de récupération en années (= durée du contrat) _____

ANNEXE E

CONDITIONS GÉNÉRALES

(Décrire les conditions générales ou particulières du Ministère - voir 13.3)

ANNEXE F
MISE À JOUR ANNUELLE DES DONNÉES SUR LE PROJET DE L'Entreprise de gestion de l'énergie À RESSOURCES NATURELLES CANADA sous L'ÉGIDE DE L'INITIATIVE DES BATIMENTS FÉDÉRAUX
(en dollars courants)

À l'usage de l'IBF - ne pas compléter

1. Numéro d'ident. du contrat
2. Numéro d'ident. de l'installation

Fournir les informations suivantes:

3. Nom de l'Entreprise de gestion de l'énergie
4. Nom du ministère
5. Date d'entrée en vigueur du contrat
6. Année du contrat (1.e. première, deuxième, troisième, etc)
7. Date du jour
8. Province où le contrat a été conclu
9. Nombre d'installations visées par le contrat?
   (Si possible, fournir une mise à jour pour chaque installation)
10. Type(s) d'installation
    - Résidentielle O
    - Commerciale :
      - Petit immeuble de bureaux (<100 000 pi²) O
      - Grand immeuble de bureaux (>100 000 pi²) O
      - Entrepôt O
    - Établissement :
      - Hôpital/Foyer de retraite O
      - Écoles O
      - Autres (préciser) O
    - Agriculture O
    - Autres (préciser) O

11. Surface de plancher des installations (m²)
12. Valeur brute totale du projet ($)
    (inclue l'analyse, la gestion, les matériaux, la main-d'oeuvre, les frais de financement, les frais d'administration et les bénéfices)
13. Incitatifs ($)
14. *Valeur du projet moins les incitatifs* ($)
15. Valeur du contrat ($)
    *(= (frais annuels d'énergie + économies annuelles)*durée du contrat)*
16. Changement dans les coûts annuels de fonctionnement(préciser augmentation ou diminution)($)

17. Type de projet:
    (cocher les types applicables)

Éclairage :	O	Moteurs :	O
Fluorescents compacts	O	Haute Efficacité	

Ballasts Électroniques O

Ballasts Électromagnétiques O
Systèmes à réflecteur O
Lampes efficaces (T-8 etc.) O
Contrôle de luminosité O
- Détecteur de mouvements O
- Lampes à décharge à H.I. O
- Autre (préciser) O

Enveloppe de l'édifice: O
- Isolation O
- Calfeutrage O
- Fenestration O
- Autre (préciser) O

Contrôle de la demande: O
- Contrôle direct O
- Contrôle de la charge O
- Système de gestion de l'éner. O
- Autre (préciser) O

Chauffage de l'eau chaude O
- Contrôle de l'utilisation O
- Haute Efficacité O
- Pompe de chaleur O
- Assisté à l'énergie solaire O
- Autre (préciser) O

Vitesse variable O

Autre (préciser) O

HVAC: O
- Condensateur à haute effica. O
- Compresseur à phase multi. O
- Économiseurs O
- Systèmes de contrôle O
- Volume d'air variable O
- Contrôle de charge (cyclique) O
- Pompe à chaleur O
- Chauffage périphérique O
- Air Climatisé O
- Dé-humidificateur O
- Entreposage thermique O
- Refroidisseur à gaz O
- Récupérateur de chaleur O
- Autre (préciser) O

Réfrigération : O
Haute efficacité O
Autre (préciser) O

Cogénération O
Autre (préciser) O

Distribution de l'eau

- Tuyaux
- Pompes, valves
- Réservoirs
- Débitmètres

Utilisation de l'eau

Toilettes
- Urinoirs
- Robinets, éviers
- Douches
- Boyaux d'arrosage
- Fontaines
- Appareils refroidisseurs
- Autres

18. Formation des gestionnaires/opérateurs (préciser la date)
Début _____ Fin _____

19. Utilisations de l'énergie et économies d'énergie

Unités

	Économies annuelles possibles (telles qu'identifiées au contrat)	Utilisation énergétique actuelle	Économies annuelles Cette année
Gaz (m^3)			
Mazout (litres)			
Électricité (kWh)			
Demande (kW)			
Autre (préciser)			

Utilisations de l'eau et économies d'eau*

Eau (w3)			
Eau ($)			
Autre ($)			

*compte tenu des frais d'eau et d'égout

Valeur en dollars

	Économies annuelles possibles (telles qu'identifiées au contrat)	Utilisation énergétique	Économies annuelles Cette année
Gaz ($)			
Mazout ($)			
Électricité ($)			
Demande ($)			
Autre ($) (préciser)			

Ajustements et modifications (depuis la dernière mise à jour)
Note: Sert à mettre en lumière les changements significatifs qui ont dû être apportés à la consommation d'énergie et d'eau de référence. Des exemples sont: changement significatif dans l'utilisation des lieux (occupation, heures et usage); changement dans la tarification; modification des incitatifs financiers de la part des services publics et changement dans l'utilisation des matériaux qui influe sur l'usage de l'énergie.

Date	Type	Description
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

SIGNATURE

Pour l'Entreprise de gestion de l'énergie

Rapport complété par _____

Date _____

Rapport approuvé par _____

Date _____

Pour le Ministère

Rapport révisé par _____

Date _____

Rapport approuvé par _____

Date _____

ANNEXE G

CONTRAT DE SERVICES ÉCONERGÉTIQUES

INITIATIVE DES BÂTIMENTS FÉDÉRAUX
FORMULAIRE D'ÉVALUATION DES DEMANDES DE PROPOSITIONS

Déni de responsabilité

Le présent formulaire d'évaluation des demandes de propositions est un modèle mis à la disposition des ministères pour leur permettre de coter les propositions qu'ils reçoivent. Il appartient à chaque ministère d'adapter ce document en fonction de ses besoins particuliers et de sélectionner l'entreprise de gestion de l'énergie qui offre le meilleur rapport qualité/prix.

INITIATIVE DES BÂTIMENTS FÉDÉRAUX
FORMULAIRE D'ÉVALUATION DES DEMANDES DE PROPOSITIONS

ENTREPRISE :_____ DATE : _____

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS	POINTS	REMARQUES	COTE
Taux d'intérêt exigé par l'entreprise de gestion de l'énergie			
Période de remboursement (coûts/économies) pour chaque amélioration éconergétique, avec et sans les incitatifs financiers applicables			
Clarté et exhaustivité des calculs portant sur les économies d'énergie et d'eau			
Clarté et concision de la ventilation de l'ensemble des coûts du projet			
Attrait et souplesse de l'option de rachat			

TOTAL		TOTAL	

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES	POINTS	REMARQUES	COTE
Justification de la consommation d'énergie et d'eau établie pour la période de référence			
Clarté de la méthodologie utilisée pour établir la consommation d'énergie et d'eau pour la période de référence			
Estimation des économies d'énergie et d'eau			
Clarté et exhaustivité des estimations des économies d'énergie et d'eau			
Clarté, créativité et exhaustivité de la démarche technique globale proposée pour l'exécution des travaux d'amélioration éconergétique			
Mesures de remplacement proposées			
Compatibilité du système logiciel proposé avec le système existant			

TOTAL		TOTAL	

RENSEIGNEMENTS SUR L'EXÉCUTION	POINTS	REMARQUES	COTE
Clarté et exhaustivité du plan d'exécution des travaux d'amélioration éconergétique			
Méthode de suivi des économics d'eau et d'énergie			
Détail des méthodes proposées pour définir les besoins de formation			
Exhaustivité de la formation destinée aux exploitants et aux gestionnaires des installations			
Programme proposé de sensibilisation des employés			
Approches précises pour assurer le maintien en service des installations pendant l'exécution des travaux d'amélioration éconergétique (eau et énergie)			
Détails sur la production de rapports et les mécanismes de communication			
Approche pour examiner et mettre à jour les manuels d'utilisation et fournir tous les manuels d'utilisation requis, tous les plans conformes des systèmes mécaniques et des systèmes de gestion de l'énergie et de l'eau, ainsi que les autres spécifications écrites			
Stratégie et politique concernant la sélection, le prix et la livraison de l'équipement à installer			

TOTAL		TOTAL	

RENSEIGNEMENTS SUR L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN	POINTS	REMARQUES	COTE
Augmentation ou baisse des coûts d'exploitation et d'entretien clairement définie			
Méthodes d'entretien de toutes les améliorations éconergétiques des systèmes de gestion de l'énergie et de l'eau			
Méthode d'entretien préventif pendant le projet			
Méthodes d'entretien préventif recommandées après le projet			
Clarté et exhaustivité des méthodes d'entretien préventif			

TOTAL		TOTAL	

GESTION DU PROJET	POINTS	REMARQUES	COTE
Qualités et expérience des principaux responsables du projet			
Organisation du personnel affecté au projet			
Qualités et expérience du personnel de l'extérieur qui travaillera au projet			
Degré et domaines de responsabilités partagées entre l'entreprise de gestion de l'énergie et les sources externes			
Identification des domaines de responsabilités partagées entre l'entreprise de gestion de l'énergie et les sources externes			

TOTAL		TOTAL	

RENSEIGNEMENTS SUR LA FORMATION	POINTS	REMARQUES	COTE
Approche proposée pour donner la formation aux gestionnaires des installations			
Portée de la formation proposée pour les exploitants et les gestionnaires des installations			
Clarté de la méthodologie utilisée pour évaluer la formation donnée aux exploitants et aux gestionnaires des installations			
Clarté et exhaustivité du programme de formation			
Clarté et précision de la ventilation des coûts de formation			

TOTAL		**TOTAL**	

CRITÈRES ÉVALUÉS

La cote attribuée à chaque catégorie de critères doit être pondérée comme suit :

Renseignements financiers	___ points x 0. ___ =	___%
Renseignements techniques	___ points x 0. ___ =	___%
Renseignements sur l'exécution	___ points x 0. ___ =	___%
Renseignements sur l'exploit. et l'entretien	___ points x 0. ___ =	___%
Gestion du projet	___ points x 0. ___ =	___%
Renseignements sur la formation	___ points x 0. ___ =	___%
TOTAL	**100%**	

INITIATIVE DES BÂTIMENTS FÉDÉRAUX
FORMULAIRE D'ÉVALUATION DES ENTREVUES TENUES DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PROPOSITIONS

Déni de responsabilité

Le présent modèle de formulaire d'évaluation des entrevues tenues dans le cadre d'une demande de propositions est destiné à aider le ministère à coter les réponses données par les entreprises. Il incombe au ministère d'adapter le document à ses besoins particuliers et de choisir l'entreprise de gestion énergétique qui offre le meilleur rapport qualité-prix.

COTER LES RÉPONSES D'APRÈS L'ÉCHELLE SUIVANTE :

1 - IMPOSSIBLE À COTER, 2 - INACCEPTABLE, 3 - ACCEPTABLE, 4 - SUPÉRIEUR

EXPÉRIENCE	1	2	3	4	COMMENTAIRES
Qualifications et expérience du personnel technique					
Réalisations antérieures					
Qualifications des principaux sous-traitants désignés dans le domaine mécanique					

POINTAGE : _____
(ADDITIONNER LES COTES)

GESTION	1	2	3	4	COMMENTAIRES
Approche générale en matière de gestion de projets					
Qualité de l'offre de services d'entretien					
Qualité de l'offre de services de vérification d'équipement					
Qualité des réponses aux questions concernant l'exemple d'accord juridique					
Aptitudes générales à la communication					

POINTAGE : _____
(ADDITIONNER LES COTES)

COMPÉTENCES TECHNIQUES	1	2	3	4	COMMENTAIRES
Compréhension manifeste de l'état des installations actuelles et de leurs systèmes					
Qualité et degré de détail des mesures techniques proposées					
Qualité de la méthode utilisée pour estimer les économies d'énergie et la réduction de la demande					

POINTAGE : _____
(ADDITIONNER LES COTES)

CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES	1	2	3	4	COMMENTAIRES
Qualité de la méthode de surveillance des résultats du projet					
Modalités de la garantie proposée des résultats du projet					
Qualité des méthodes de prévision des économies annuelles brutes pour les entreprises de services publics					
Méthode de détermination des frais annuels du fournisseur					

POINTAGE : _____
(ADDITIONNER LES COTES)

ENTENTE PRÉLIMINAIRE

CETTE ENTENTE PRÉLIMINAIRE fait en double exemplaire le _____ jour de _____19__

ENTRE

Sa MAJESTÉ LA REINE du chef du Canada, représenté par le ministère

_____

(ci-après appelé <<le Ministère>>)

ET

_____

(ci-après appelée <<l'Entreprise de gestion>>)

Étant donné que le Ministère désire entreprendre des pourparlers avec l'Entreprise de gestion afin d'en arriver à la conclusion d'un contrat de services éconergétiques visant l'amélioration du rendement énergétique à l'établissement ou aux établissements énumérer à l'annexe 1 (ci-après appelés <<l'établissement ou les établissements>>)

En conséquence, le Ministère et l'Entreprise de gestion conviennent par les présentes de ce qui suit:

1.0 Les articles 1.1, 1.2, 1.7, 1.9, 1.10, 1.12, 1.16, 1.18, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 6.1, 6.2, 6.3, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39.1, 39.2, 39.3, 40.1, 41.1, 42.1, 43.1, 44.1, 45.1, 46.1, 47.1, 49.1, 52.1, 52.2, 58.1, 59.1, 60.1,61.1, 61.2, 62.1, 63.1, 64.1, ainsi que les annexes "A" et "D" du modèle de contrat de services éconergétiques ci-joint en annexe 2, ainsi que toutes modifications qui pourraient s'avèrer nécessaire font, par le fait même, partie intégrante de cette entente. Nonobstant le fait que le modèle de contrat de services éconergétiques soit annexe à cette entente, seule les articles ci-haut mentionnés font partie de la présente entente.

2.0 Afin de ne pas indûment retarder la mise en place des améliorations du rendement énergétique suite aux négociations contractuelles, le Ministère autorise l'Entreprise de gestion à entreprendre l'étude de faisabilité et de conception en vue de confirmer l'étendue du projet, le coût ainsi que les

économies d'énergie réalisables.

3.0 Durant la préparation du rapport d'étude de faisabilité et de conception, l'Entreprise de gestion devra tenir compte des exigences du Règlement du Canada sur l'hygiène et la sécurité au travail, aux normes du Conseil du Trésor sur la sécurité et l'hygiène et à tous les codes du bâtiment applicables.

4.0 Advenant que les parties soient incapable de conclure une entente contractuelle, le Ministère convient de compenser l'Entreprise de gestion pour les coûts encourus lors de la préparation du rapport d'étude de faisabilité et de conception et ce, jusqu'à concurrence de _____ (inscrire le montant d'argent). Le Ministère deviendra propriétaire du rapport d'étude de faisabilité et de conception.

5.0 Cette lettre d'entente demeurera en vigueur jusqu'à la signature, par les parties, du contrat de services éconergétiques.

6.0 Le seul but de cette lettre d'entente est de permettre à l'Entreprise de gestion de clarifier la portée du projet, le coût ainsi que les économies d'énergie réalisables par l'intermédiaire du rapport d'étude de faisabilité et de conception avant la négociation du contrat de services éconergétiques.

_____	_____
Signature du fonctionnaire autorisé	Signature du dirigeant autorisé
_____	_____
Titre	Titre

INITIATIVE DES BATIMENTS FÉDÉRAUX

CONTRAT DE SERVICES ÉCONERGÉTIQUES

CONTRAT DU TYPE «PREMIER SORTI»

ÉBAUCHE

Déni de responsabilité

Les ministères qui souhaitent améliorer le rendement énergétique au moyen d'une entente faisant appel à un financement axé sur les économies du type «premier sorti» peuvent se servir du présent Contrat de services éconergétiques type. **Il incombe à chaque ministère** d'adapter le présent document en fonction de ses besoins particuliers et de négocier les dispositions du contrat avec l'entreprise de gestion retenue pour l'exécution de travaux visant à améliorer le rendement énergétique à l'établissement ou aux établissements visés.

14 mars 1995

(also available in english)

CONTRAT DE SERVICES ÉCONERGÉTIQUES

Article	Rubrique	Page
1.0	Définitions	4
Partie I - Période de Pré-Construction		
2.0	Étude de faisabilité et de conception	8
3.0	Coopération	10
4.0	Représentant du Ministère	11
5.0	Conditions ambiantes	11
6.0	Utilisation d'énergie pendant l'année de base et conditions relatives à l'espace	11
7.0	Documents de conception	12
8.0	Licences et permis	12
Partie II - Période de travaux		
9.0	Obligations de l'Entreprise de gestion	12
10.0	Obligations du Ministère	14
11.0	Exclusion de fournisseurs	15
12.0	Retard dans les travaux	15
13.0	Achèvement des travaux d'amélioration	15
14.0	Date de commencement	15
15.0	Option d'achat	16
Partie III - Période suivant les travaux		
16.0	Obligations de l'Entreprise de gestion	17
17.0	Obligations du Ministère	17
18.0	Main-d'oeuvre de l'Entreprise de gestion	18
19.0	Marge brute et bénéfices de l'Entreprise de gestion	19
20.0	Stimulants, subventions, rabais et remises	19
21.0	Vente de fournitures, de matériaux et d'équipement excédentaires	19
22.0	Frais de financement	19
23.0	Paiements effectués par le Ministère	20
24.0	Direction de paiements	21
25.0	Contestation	21
26.0	Solde du coût des améliorations	22
27.0	Perte d'économies	22
Partie IV - Conditions Générales		
28.0	Correction des valeurs relatives à l'année de base	22
29.0	Prolongement de la période de récupération	23
30.0	Droit de propriété à l'égard de l'équipement	23
31.0	Garanties	24

Article	Rubrique	Page
32.0	Prestation de services non liées aux améliorations	24
33.0	Retard, inexécution ou défaut de la part de l'Entreprise de gestion	25
34.0	Retrait des travaux des mains de l'Entreprise de gestion	25
35.0	Défaut de la part du Ministère	26
36.0	Durée du contrat	27
37.0	Force majeure	27
38.0	Arbitrage	27
39.0	Interprétation	28
40.0	Lois applicables	28
41.0	Engagements distincts	29
42.0	Société de personnes	29
43.0	Renonciation	29
44.0	Convention complète	29
45.0	Assurances supplémentaires	29
46.0	Modification	29
47.0	Cession	29
48.0	Sous-traitance	30
49.0	Avis, directives, etc.	30
50.0	Main-d'oeuvre et matériaux canadiens	31
51.0	Santé et sécurité	31
52.0	Indemnité	31
53.0	Garantie du contrat	31
54.0	Déblaiement du chantier	32
55.0	Sécurité nationale	32
56.0	Ouvriers inaptes	32
57.0	Urgence sur le chantier	32
58.0	Membres de la Chambre des communes	33
59.0	Conflit d'intérêts	33
60.0	Personnes liées	33
61.0	Tenue de registres et droit de vérification	33
62.0	Erreurs et omissions	33
63.0	Cérémonies publiques, enseignes et publicité	33
64.0	Bilinguisme	34
Annexe «A»	Évaluation des économies	36
Annexe «B»	Coût total des améliorations	38
Annexe «C»	Taux horaires de l'Entreprise de gestion	39
Annexe «D»	Coûts admissibles	40
Annexe «E»	Valeur de rachat	43
Annexe «F»	Mise à jour annuelle	44

CONTRAT DE SERVICES ÉCONERGÉTIQUES

CONTRAT

fait en double exemplaire le _____ 19__

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE du chef du Canada, représentée par le ministère

_____

(ci-après appelé «le Ministère»)

ET

_____

(ci-après appelée «l'Entreprise de gestion»)

PRÉAMBULE -- Le Ministère souhaite confier à l'Entreprise de gestion la conception, l'exécution et la surveillance des travaux visant à améliorer le rendement énergétique à l'établissement ou aux établissements suivants :

_____
_____
_____
_____
_____
_____

(ci-après appelés «l'établissement ou les établissements»)

En conséquence, le **Ministère** et l'**Entreprise de gestion** conviennent par les présentes de ce qui suit :

1.0 **Définitions**

1.1 « **achèvement d'une améliorations** » désigne l'accomplissement d'une amélioration dans une proportion de quatre-vingt-treize pour cent (93%) ou plus.

1.2 « **améliorations** » ou « **travaux d'amélioration** » désigne les travaux, l'équipement, les matériaux, la machinerie et les systèmes qui doivent être mis en place à l'établissement ou aux établissements et les services que doit fournir l'Entreprise de gestion et qui entraîneront des économies d'énergie pour le Ministère conformément à la description figurant dans le Rapport d'étude de faisabilité et de conception.

1.3 « **année de base** » désigne l'année durant laquelle la consommation et la demande d'énergie pour l'année de base sont calculées.

1.4 « **avis d'irrégularité** » désigne l'avis que l'Entreprise de gestion remet au Ministère pour l'informer que l'exploitation ou la maintenance de l'équipement ou des systèmes de l'établissement ou des établissements n'est pas conforme aux exigences du présent contrat et indiquer les mesures que devrait prendre le Ministère pour améliorer le rendement des améliorations.

1.5 « **coûts admissibles** » désigne les coûts tel que décrit à l'annexe "D".

1.6 « **coûts d'énergie** » Le total des montants que le Ministère verse à une ou plusieurs entreprises de services publics à l'égard de la consommation et de la demande d'énergie à l'établissement ou aux établissements pour une période de _____ ( ) mois, sauf les suppléments de retard et les autres frais non liés à la consommation ou à la demande d'énergie réelles.

1.7 << **coûts d'exploitation** >> désigne tous les coûts

(a) associés à l'exploitation et l'entretient de(s) l'établissement(s); et

(b) qui pourraient être affectés par la mise en place des améliorations.

1.8 « **contrat** » Tous les documents qui font partie du présent contrat, notamment le présent document, les annexes qui y sont jointes, le rapport d'étude de faisabilité et de conception, la demande de proposition, le document de conception final et le document de conception approuvés.

1.9 « **coût total des améliorations** » désigne tous les coûts admissibles effectuées par l'Entreprise de gestion, les frais généraux et les bénéfices tel qu'établi à l'annexe «B».

1.10 « **date de commencement** » La date de mise en service de toutes les améliorations, laquelle date coïncide avec le début de la période de récupération.

1.11 « **consommation et demande d'énergie pour l'année de base** » désigne la consommation annuelle d'énergie et de la demande mensuelle de puissance de(s) l'établissement(s).

1.12 « **demande d'indemnité** » La réclamation ou demande qui découle de

(a) blessures corporelles;

(b) d'une maladie;

(c) d'un décès;

(d) de dommages matériels; ou

(e) de la destruction de biens corporels causés par une négligence ou une omission de l'une des parties au présent contrat,

laquelle demande ou réclamation est faite par écrit dans un délai de ___ ( ) ans suivant l'événement ou les événements qui y donnent lieu ou un délai inférieur fixé par une loi sur la prescription de la province de _____.

1.13 « **demande de proposition** » La demande de proposition lancée par le Ministère dans le cadre du processus de sélection de l'Entreprise de gestion.

1.14 « **documents de conception finals** » désigne les plans et devis détaillés (incluant les directives de fonctionnement) relatifs à la mise en place des améliorations conçues conformément au rapport d'étude de faisabilité et de conception.

1.15 « **documents de travail** » Les plans et devis détaillés qui concernent la mise en place des améliorations conçues conformément au rapport de conception et aux documents de conception approuvés.

1.16 « **économies d'énergie** » désigne les coûts d'énergie et d'entretien épargnés (calculés selon la méthode décrite à l'annexe «A») à la suite de la baisse de la consommation ou de la demande d'énergie à l'établissement ou aux établissements au cours d'une période convenue par les parties.

1.17 « **énergie** » désigne notamment l'électricité, l'eau ou tout hydrocarbure.

1.18 « **force majeure** » Un événement qui

(a) est imprévu de la part des parties;

(b) indépendant de la volonté des parties;

(c) qu'elles ne pouvaient raisonnablement prévoir;

(d) contre lequel elles ne pouvaient se prémunir;

et comprennent notamment

(e) les cas fortuits;

(f) les grèves;

(g) les lock-out;

(h) les incendies;

(i) les émeutes;

(j) les crimes d'incendie;

(k) les interventions par une autorité civile ou militaire;

(l) l'application de règlements ou décrets valides par un gouvernement; et

(m) l'engagement des hostilités (déclarées ou non).

1.19 « **période de garantie** » désigne une période de ___ ( )mois suivant la date de commencement.

1.20 << **période de récupération** >> désigne le nombre d'année tel que stipulé au paragraphe 36.2.

1.21 « **proposition** » La proposition écrite fondée sur les conclusions préliminaires de l'Entreprise de gestion et soumise au Ministère en réponse à la demande de proposition.

1.22 « **rapport d'étude de faisabilité et de conception** » désigne le rapport écrit de l'Entreprise de gestion dont le contenu est fondé sur;

(a) les conclusions contenues dans la demande de propositions;

(b) une série d'enquêtes menées sur le terrain; ainsi

(c) que des entrevues avec le personnel du Ministère affecté à l'exploitation;

et qui comprend notamment

(d) un examen minutieux et professionnel des systèmes énergétiques existants;

(e) une description des conditions internes;

(f) une description complète des améliorations;

(g) des analyses détaillées et les données à l'appui de ces améliorations; et

(h) une justification de la consommation et de la demande d'énergie pour l'année de base.

1.23 « **représentant de l'Entreprise de gestion** » Un employé de l'Entreprise de gestion qu'elle a désigné pour gérer et surveiller la conception et la mise en place des améliorations pour les besoins du présent contrat.

1.24 « **représentant du Ministère** » Une personne à qui le Ministère permet expressément d'exercer en son nom toute fonction prévue au présent contrat.

1.25 << **solde du projet** >> la différence entre le coût total des améliorations et le total des paiements effectués par le Ministère à l'Entreprise de gestion.

1.26 << **sous-traitant** » Toute partie à laquelle l'Entreprise de gestion confie en sous-traitance la mise en place ou la réalisation d'une partie ou de la totalité des améliorations.

PARTIE I - PÉRIODE DE PRÉ-CONSTRUCTION

2.0 **Étude de faisabilité et de conception**

2.1 Avant le début de la conception détaillée et des travaux, l'Entreprise de gestion procède à l'élaboration du rapport d'étude de faisabilité et de conception afin de confirmer la portée des travaux, les coûts qui y sont liés ainsi que les économies qui en découleront au titre des coûts d'énergie et d'exploitation.

2.2 Sous réserve des dispositions de l'article 2.13, il sera possible de modifier la portée de certaines améliorations ou de les éliminer si un examen plus approfondi révèle qu'elles ne sont pas réalisables.

2.3 Dans le rapport de faisabilité et de conception, l'Entreprise de gestion décrit le concept et le but généraux des améliorations.

2.4 À l'égard de chaque amélioration, elle explique le concept des modifications d'une manière assez détaillée pour permettre, d'une part, au Ministère de bien comprendre la nature des modifications et l'incidence de l'amélioration sur l'exploitation et, d'autre part, à l'Entreprise de gestion de déterminer le coût de l'amélioration visée ainsi que les économies qui en découleront au titre des coûts d'énergie et d'exploitation.

2.5 Dans le rapport de conception, l'Entreprise de gestion présente à l'égard de chaque amélioration proposée :

(a) une description de l'équipement ou des systèmes existants, ainsi que de leur état et de leur exploitation au moment de l'élaboration du rapport;

(b) la consommation et la demande d'énergie pour l'année de base ainsi que les conditions relatives à l'espace dans l'établissement ou les établissements;

(c) une description de chaque amélioration;

(d) le coût estimatif des travaux nécessaires pour apporter les modifications prévues;

(e) le but des modifications proposées à l'égard de l'équipement ou des systèmes ou encore de leur exploitation;

(f) une description des impacts prévus sur l'équipement existant;

(g) une description des programmes de formation destinés aux gestionnaires et aux exploitants de l'établissement ou des établissements;

(h) une estimation des baisses au titre du coût des améliorations, pouvant découler de subventions, rabais ou remises offerts par des entreprises de services publics;

(i) une estimation de toute contribution du Ministère au coût des travaux sur laquelle se sont entendues les parties;

(j) une estimation des économies annuelles au titre des coûts d'énergie et d'exploitation qui découleront des améliorations;

(k) le processus et le calendrier proposés à l'égard de la mise en oeuvre, notamment l'emplacement, les dates prévues et la durée des travaux sur le chantier;

(l) les nouvelles exigences découlant des modifications sur le plan de l'exploitation ou de la maintenance;

(m) une description de tous les travaux que l'Entreprise de gestion recommande au Ministère d'exécuter avant ou pendant les améliorations de manière à permettre la mise en oeuvre de ces dernières, ainsi que le coût estimatif des travaux visés;

(n) une description des conditions ambiantes ainsi que les impacts prévus sur ces derniers suite à la mise en place des améliorations;

(o) une description des étapes nécessaires afin de maintenir les conditions ambiantes et une explication portant sur l'amélioration de ces dernières;

(p) une description de l'implication qui est attendu des gestionnaires et des exploitants de l'établissement ou des établissements;

(q) la vie utile des nouveaux équipements et leurs impacts sur les équipements existants;

(r) toute garantie prolongée pour les nouveaux équipements ainsi que les particularités concernant certains équipements; et

(s) la méthode proposée afin de mesurer la consommation d'énergie.

2.6 Sous réserve de l'article 2.8, le Ministère fera preuve de diligence lors de l'approbation du rapport de faisabilité et de conception.

2.7 Le représentant du Ministère informe l'Entreprise de gestion par écrit de tout problème ou de toute question qu'il souhaite soulever à l'égard du rapport de conception dans les ___ ( ) jours ouvrables suivant la date de remise du rapport. Si aucune question ni

aucune observation n'est formulée dans le délai prescrit, le Ministère sera présumé avoir approuvé le rapport de conception.

2.8 Si le représentant du Ministère soulève des questions ou des problèmes, ceux-ci doivent être résolus par les parties avant que Ministère approuve le rapport. Le Ministère doit faire tout son possible pour approuver le rapport dès que possible après l'avoir reçu.

2.9 Le Ministère peut demander l'ajout d'améliorations autres que celles proposées dans le rapport de faisabilité et de conception.

2.10 Le Ministère peut demander le perfectionnement ou le retrait d'améliorations proposées dans le rapport ou encore l'ajout d'améliorations.

2.11 Dans le cas décrit aux articles 2.9 et 2.10, l'Entreprise de gestion détermine l'incidence de la demande sur la période de récupération prévue. Les parties négocient une augmentation ou une diminution de la consommation d'énergie pour l'année de base ou encore un prolongement ou un raccourcissement de la période de récupération pour compenser l'incidence des nouvelles améliorations ou bien du perfectionnement ou du retrait des améliorations proposées.

2.12 Aucun prolongement de la période de récupération ne peut dépasser ___ ( ) mois et la durée du contrat qui en découle ne peut dépasser huit (8) ans.

2.13 Si les économies d'énergie annuelles prévues dans le rapport de conception représentent moins de 90 % des économies d'énergie indiquées dans la proposition ou si la nature des améliorations proposées diffère sensiblement de celle des améliorations présentées dans la proposition, le Ministère, après considération, n'accepte pas les explications de L'Entreprise de gestion, pourra résilier le contrat s'il le désire.

2.14 Si l'Entreprise de gestion considère au moment de l'élaboration du rapport de conception que le total des économies d'énergie et des stimulants offerts par les entreprises de services publics (s'il y a lieu) ne suffiront pas à rembourser le coût total des améliorations pendant la période de récupération, elle peut résilier le contrat.

2.15 Si le contrat est résilier en vertu de 2.13 ou 2.14, le Ministère ne rembourse pas à l'Entreprise de gestion les coûts liés à l'élaboration du rapport d'étude de faisabilité et de conception ou aux autres travaux qu'elle aura entrepris à l'égard des améliorations.

3.0 **Coopération**

Le Ministère fournit

(a) en temps opportun, de façon à ne pas retarder l'exécution des travaux d'amélioration par l'Entreprise de gestion

(i) l'accès à l'établissement ou aux établissements;

(ii) tous les renseignements, données et documents à l'égard des améliorations; et

(iii) l'aide que l'Entreprise de gestion peut raisonnablement demander en ce qui a trait aux obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat.

(b) en outre, le Ministère informe l'Entreprise de gestion en temps opportun de toutes les questions qui concernent directement ou indirectement les améliorations.

4.0 **Représentant du Ministère**

4.1 Le Ministère désigne une personne pour le représenter.

4.2 Le représentant du Ministère doit prendre livraison de l'équipement et des matériaux.

4.3 Le représentant du Ministère est chargé de recevoir de l'Entreprise de gestion toutes les instructions relatives à l'utilisation optimale des équipements et des systèmes nouveaux et existants.

4.4 Le représentant du Ministère est chargé de voir à ce que les instructions de l'Entreprise de gestion soient entièrement suivies par le Ministère.

5.0 **Conditions ambiantes**

5.1 Le Ministère reconnaît que les modifications proposées par l'Entreprise de gestion visent à économiser de l'énergie et n'amélioreront pas nécessairement les conditions de température, d'humidité relative et de ventilation qui existent à l'heure actuelle dans l'établissement ou les établissements.

5.2 L'Entreprise de gestion garantit que les améliorations n'entraîneront en aucun temps une détérioration des conditions de température, d'humidité relative, de ventilation et de qualité de l'air dans l'établissement.

6.0 **Utilisation d'énergie pendant l'année de base et conditions relatives à l'espace**

6.1 L'Entreprise de gestion doit remettre au Ministère un rapport écrit dans lequel elle indique la consommation et la demande d'énergie proposées pour l'année de base et les conditions relatives à l'espace ainsi que les raisons à l'appui. L'utilisation d'énergie pendant l'année de base devra être exprimé en unité d'énergie/mois pour chaque type d'énergie et ce, pour la durée du contrat.

6.2 Si le Ministère n'est pas satisfait du rapport, il en informe l'Entreprise de gestion dans les ___ ( ) jours ouvrables suivant la date de remise du rapport au moyen d'un avis écrit indiquant de façon suffisamment détaillée ses motifs d'opposition.

6.3 Dans le rapport de conception, l'Entreprise de gestion examine la consommation et la demande d'énergie pour l'année de base ainsi que les conditions relatives à l'espace dans l'établissement ou les établissements.

7.0 **Documents de conception**

7.1 Dès que le représentant du Ministère approuve le rapport d'étude de faisabilité et de conception pour chaque amélioration, l'Entreprise de gestion doit, en consultation avec le Ministère, procéder à la conception détaillée des améliorations et à la préparation des plans et devis.

7.2 Le Ministère peut alors demander que la conception détaillée fasse l'objet de modifications. En pareil cas, les dispositions de l'article 2.11 s'appliquent.

8.0 **Licences et permis**

8.1 L'Entreprise de gestion obtient tous les permis et toutes les licences nécessaires à la mise en place des améliorations. Elle s'assure que tous les documents de conception sont conformes aux lois, ordonnances, règles, règlements et codes qui s'appliquent.

PARTIE II - PÉRIODE DE TRAVAUX

9.0 **Obligations de l'Entreprise de gestion**

9.1 Durant la période de travaux, l'Entreprise de gestion s'acquitte des obligations suivantes:

(a) achète l'équipement;

(b) recrute les sous-traitants;

(c) vérifie les dessins d'atelier, les dessins des fabricants ainsi que la correspondance concernant l'exécution des travaux d'amélioration;

(d) approuve la substitution de méthodes et de matériaux après avoir consulté le représentant du Ministère;

(e) établit un calendrier des travaux et précise au besoin le coût total des améliorations indiqué dans le rapport d'étude de faisabilité et de conception;

(f) avant le début des travaux, elle veille à obtenir toutes les polices d'assurance nécessaires pour protéger les améliorations, l'établissement ou les établissements et le Ministère des risques de responsabilité se présentant pendant les travaux et pouvant découler d'une demande d'indemnité faisant suite à des dommages subis, notamment une assurance des risques des entrepreneurs de construction, une assurance responsabilité et une assurance responsabilité à l'égard des ouvrages en construction;

(g) soumet à l'approbation du représentant du Ministère ___ ( ) copies de chaque police d'assurance;

(h) surveillance des travaux sur le chantier pour s'assurer que l'évolution des travaux ainsi que la qualité des matériaux et de l'exécution sont généralement conformes aux exigences des documents de conception et de travail et de tout contrat conclu entre l'Entreprise de gestion et les sous-traitants pour l'exécution des travaux;

(i) organise les travaux à l'établissement de façon à entraver le moins possible les activités du Ministère;

(j) élabore des guides relatifs au projet et des dessins après exécution des systèmes mécaniques et électriques liés aux améliorations;

(k) remet au Ministère ___ ( ) exemplaires des guides et des dessins décrits au paragraphe (j);

(l) procède à l'examen final de la mise en place des améliorations;

(m) sous réserve des dispositions de l'article 30.0, cède au Ministère le droit de propriété à l'égard des matériaux et de l'équipement achetés aux fins de l'exécution du présent contrat;

(n) désigne une personne chargée de diriger et de surveiller les travaux d'amélioration;

(o) veille à ce que les travaux du ou des sous-traitants soient conformes à tous les règlements municipaux et les lois provinciales et fédérales en matière de sécurité et ainsi qu'à tous les règlements établis par le Ministère ou l'Entreprise de gestion;

(p) accepte les travaux du ou des sous-traitants;

(q) s'occupe du démarrage et de la mise en service des améliorations;

(r) offre une formation aux gestionnaires et aux exploitants de l'établissement ou des établissements, afin d'assurer le bon fonctionnement du nouvel équipement et des systèmes modifiés;

(s) tient des séances d'information afin de faire part aux employés du Ministère des avantages découlant des améliorations et de leur incidence sur le milieu de travail, ou elle aide le Ministère à tenir lesdites séances.

(t) remet chaque année à Énergie, Mines et Ressources Canada une mise à jour à l'égard de l'exécution du contrat conformément à l'Annexe «F».

(u) corrige et répare les dommages qu'elle fait subir à l'établissement pendant les travaux d'amélioration.

(v) présente au Ministère une demande écrite ___ ( ) jours ouvrables à l'avance si elle souhaite exécuter des travaux le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

10.0 **Obligations du Ministère**

10.1 Durant la période de travaux, le Ministère:

(a) permet l'exécution des travaux d'amélioration, sous réserve de l'approbation du rapport d'étude de faisabilité et de conception que lui soumet l'Entreprise de gestion;

(b) remet à l'Entreprise de gestion une preuve satisfaisante de son droit de propriété à l'égard de l'établissement ou des établissements ou encore une autorisation du propriétaire de l'établissement ou des établissements quant à l'exécution des travaux, en utilisant le formulaire qu'elle lui fournit à cette fin;

(c) accepte de façon générale les inconvénients attribuables à l'exécution des travaux d'amélioration; plus précisément :

(i) fournit au ou aux sous-traitants chargés d'exécuter des travaux un local de rangement de dimension raisonnable, leur permet de placer temporairement une remorque sur le chantier, ou les deux;

(ii) permet que les travaux soient exécutés le jour, pendant les heures ouvrables, sauf dans les cas où le représentant du Ministère demande qu'ils le soient en dehors de ces heures;

(iii) accepte que le confort soit temporairement moindre dans l'établissement ou les établissements pendant la période de travaux;

(iv) fournit à ses frais, pendant les travaux, l'électricité nécessaire à l'exécution des travaux par le ou les sous-traitants qui en sont chargés;

(v) autorise la livraison de l'équipement à l'établissement ou aux établissements;

(d) répare ou remplace l'équipement existant, lorsqu'il est nécessaire de le faire après l'exécution des travaux de manière à rendre les améliorations opérationnelles, qu'il était impossible de prévoir au moment de la préparation des travaux les réparations nécessaires, que les réparations et les remplacements ne découlent pas d'actions inappropriées de l'Entreprise de gestion ou de son ou ses sous-traitants; et

(e) payé l'Entreprise de gestion à même les économies d'énergie provenant des améliorations tel qu'approuvé par le représentant du Ministère.

10.2 Le Ministère peut demander que le coût lié à la réparation ou au remplacement d'équipements en vertu de l'article 10.1 (d) ou aux nouveaux équipements, s'ajoute au coût total des améliorations, sous réserve du droit de l'Entreprise de gestion de rajuster la consommation pour l'année de base et la période de récupération.

11.0 **Exclusion de fournisseurs**

11.1 Le Ministère a le droit d'exclure des fournisseurs avec lesquels il a eu de mauvaises expériences par le passé.

12.0 **Retard dans les travaux**

12.1 Si l'Entreprise de gestion accuse du retard dans l'exécution des travaux d'amélioration pour une cause raisonnablement indépendante de sa volonté, elle aura le droit de prendre le temps supplémentaire nécessaire à l'exécution des travaux

12.2 L'Entreprise de gestion pourra ajouter au coût des améliorations les frais découlant de ces retards et de prolonger la période de récupération sans toutefois dépasser les limites énoncées dans la Ligne directrice du Conseil du Trésor DPA 3800-001.

13.0 **Achèvement des travaux d'amélioration**

13.1 Dès la fin des travaux relatifs à chaque amélioration, l'Entreprise de gestion avise par écrit le représentant du Ministère de l'achèvement de ces travaux.

13.2 Le représentant du Ministère délivre un avis écrit de toute opposition à cet égard dans les ___ ( ) jours ouvrables suivant la date de remise de l'avis d'achèvement, tel que stipulé à l'article 13.1

13.3 Suite à l'achèvement de travaux d'amélioration, le coût total des améliorations sera ajusté afin de tenir compte des paiements effectués par le Ministère en vertu de l'article 10.1 (e).

14.0 **Date de commencement**

14.1 Dès la fin des travaux, la mise en service de toutes les améliorations, l'évaluation des économies qui en découlent, l'Entreprise de gestion avise par écrit le représentant du Ministère de la date de commencement.

14.2 Le représentant du Ministère donne un avis écrit de toute opposition dans les ___ ( ) jours ouvrables suivant la date de remise de l'avis de date de commencement tel que décrit à l'article 14.1.

14.3 La date de commencement tombe au plus tard ___ ( ) jours ouvrables après l'acceptation du rapport d'étude de faisabilité et de conception par le Ministère.

14.4 La période décrite à l'article 14.3, peut être prolongée si le représentant du Ministère l'approuve ou si l'Entreprise de gestion accuse un retard dans les travaux d'amélioration pour une cause raisonnablement indépendante de sa volonté.

15.0 **Option D'achat**

15.1 Au vertu de l'article 15.1, le Ministère pourra, en tout temps après le premier anniversaire de la date de commencement, mettre fin à ce contrat suite à l'acquisition de toutes les améliorations en autant que l'option d'achat soit exercé avant la fin du présent contrat. La valeur d'achat des améliorations sera tel que décrit à L'annexe "E".

15.2 Le Ministère devra informé l'Entreprise de gestion par écrit dans un délai de __ ( ) jours ouvrables qu'il désire acquérir les améliorations en vertu de l'article 15.1.

15.3 Advenant que le Ministère exerce l'option d'achat tel que stipulé à l'article 15.1, l'Entreprise de gestion assistera ce dernier dans l'obtention de ristournes découlant de la mise en place des améliorations.

15.4 Si le Ministère exerce son option d'achat en vertu de l'article 15.1, toutes les taxes de ventes seront payées par le Ministère.

PARTIE III - PÉRIODE SUIVANT LES TRAVAUX

16.0 **Obligations de l'Entreprise de gestion**

16.1 Au cours de la phase suivant les travaux, l'Entreprise de gestion s'acquitte des obligations suivantes :

(a) fournit aux gestionnaires et aux exploitants de l'établissement ou des établissements toutes les directives et la formation raisonnablement nécessaires pour assurer l'exploitation et la maintenance appropriés des améliorations;

(b) se rend à l'établissement ou aux établissements sur une base périodique pour s'assurer que ses directives ont été suivies;

(c) avise le représentant du Ministère de toute irrégularité constaté suite à la visite entreprise en vertu du paragraphe (b) , le cas échéant;

(d) remet au représentant du Ministère un rapport mensuel indiquant, pour le mois précédent et pour chaque source d'énergie utilisée, la consommation d'énergie et l'économie d'énergie;

(e) si le rendement des améliorations est inférieur au rendement prévu, faire enquête sur la cause de cet écart;

(f) si elle établit, suite à l'enquête effectué en vertu du paragraphe (e), que le manque au titre des économies est attribuable au fait que l'exploitation ou la maintenance de l'équipement ou des systèmes n'est pas conforme aux exigences du présent contrat, remettre au Ministère un avis d'irrégularité;

(g) Si, elle a été informé en vertu de l'article 17.1 (g)(ii) que le Ministère n'est pas en mesure d'identifier l'équipement ou les systèmes qui cause cette irrégularité, entreprendre une enquête sur la cause de cette irrégularité et en aviser le Ministère.

17.0 **Obligations du Ministère**

17.1 Au cours de la phase suivant les travaux, le Ministère s'acquitte des obligations suivantes :

(a) exploite les améliorations selon les modalités prescrites par l'Entreprise de gestion;

(b) assure la maintenance régulière de tout l'équipement et de tous les systèmes dans l'établissement ou les établissements;

(c) répare ou remplace sans délai toute pièce d'équipement défectueuse

(d) avise sans délai l'Entreprise de gestion de tout bris ou problème de fonctionnement de l'équipement;

(e) remet rapidement à l'Entreprise de gestion les renseignements dont elle a besoin y compris:

(i) les résultats de la maintenance préventive,

(ii) les irrégularités relatives à la consommation d'énergie, et

(iii) les résultats des inspections ou essais;

(f) fournit à l'Entreprise de gestion, dans les ___ ( ) jours ouvrables suivant la réception de chaque facture d'un fournisseur d'énergie,

(i) les relevés mensuels de tous les compteurs et registres qui

(A) mesure les types d'énergie faisant l'objet de la facture énergétique, et

(B) mis en place dans l'établissement ainsi

(ii) qu'une copie des factures de chacun des fournisseurs pour chaque source d'énergie utilisée dans l'établissement ou les établissements.

(g) lorsqu'il reçoit un avis d'irrégularité en vertu de l'article 16.1 (f),

(i) si le Ministère peut déterminer quelle pièce d'équipement a causé l'irrégularité, fait remplacer ou réparer l'équipement défectueux le plus tôt possible le cas échéant, ou

(ii) si le Ministère ne peut déterminer quelle pièce d'équipement a causé l'irrégularité, il en avise l'Entreprise de gestion dans les ___ ( ) jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'irrégularité. L'Entreprise de gestion fait les examens nécessaires et trouve pour le Ministère la cause de l'irrégularité.

(h) le Ministère corrige le problème dès que l'Entreprise de gestion le signale au représentant du Ministère suite aux démarches entreprises en vertu de l'article 16.1 (g);

(i) avise rapidement l'Entreprise de gestion des événements ou circonstances pouvant influer de façon importante sur le coût des améliorations ou les économies qui en découlent, ou de tout autre changement qui pourrait influer sur les services et les obligations que doit assumer l'Entreprise de gestion en vertu du présent contrat;

(j) travaille de concert avec l'Entreprise de gestion pour assurer une communication efficace avec

(i) le personnel affecté à l'exploitation et à la maintenance ainsi

(ii) qu'avec les employés de l'établissement ou des établissements

afin d'obtenir leur collaboration aux fins de l'exécution des travaux d'amélioration.

18.0 **Main-d'oeuvre de l'Entreprise de gestion**

18.1 Le temps consacré par le personnel de l'Entreprise de gestion à l'élaboration du rapport d'étude de faisabilité et de conception, aux études techniques, à la conception, à l'analyse énergétique préliminaire, à la gestion du projet, à la gestion des travaux, aux inspections, à la mise en place, à la mise en service, à la surveillance après les travaux, à la formation (si le Ministère en fait la demande) et à l'administration s'ajoutent au coût total des améliorations, selon le nombre d'heures de travail des membres du personnel de l'Entreprise de gestion multiplié par le taux horaire en vigueur à l'égard de ces employés.

18.2 Les taux horaires en vigueur à la date du présent contrat sont établis à l'annexe «C».

19.0 **Marge brute et bénéfices de l'Entreprise de gestion**

19.1 La marge brute et les bénéfices de l'Entreprise de gestion équivaudra à ___ % des coûts externes conformément à l'annexe «_» de la proposition. et de l'annexe "B" du présent contrat.

19.2 Les bénéfices, qui correspondent au quotient de la marge brute par le coût total des améliorations, peuvent augmenter ou diminuer en fonction de l'augmentation ou de la diminution du coût total des améliorations par rapport au coût estimatif indiqué dans la proposition.

19.3 L'Entreprise de gestion pourra facturer une garantie d'exécution tel que décrite à l'annexe "B".

20.0 **Stimulants, subventions, rabais et remises**

20.1 Les stimulants, subventions, remboursements, rabais et remises pouvant être obtenus à l'égard des améliorations du rendement énergétique sont accordés directement à l'Entreprise de gestion, qui les déduira du coût total des améliorations.

21.0 **Vente de fournitures, de matériaux et d'équipement excédentaires**

21.1 Tous les produits de la vente de fournitures, de matériaux et d'équipement excédentaires dont le coût est compris dans le coût total des améliorations doivent être déduits du coût total des améliorations.

22.0 **Frais de financement**

22.1 L'Entreprise de gestion finance le coût total des améliorations soit directement soit en obtenant le financement auprès d'un établissement financier.

22.2 Si l'Entreprise de gestion finance directement le coût total des améliorations, elle réclame au Ministère les frais de financement selon un taux égal à son coût d'emprunt, qui est appliqué au solde non amorti du coût total des améliorations.

22.3 Le coût d'emprunt de l'Entreprise de gestion est établi à l'annexe ___ de la proposition.

22.4 Si l'Entreprise de gestion a recours à un établissement financier pour financer le coût total des améliorations, les frais d'intérêt compris dans le coût total des améliorations doivent correspondre au montant proposé à ce titre par l'établissement financier et figurant dans la proposition.

23.0 **Paiements effectués par le Ministère**

23.1 Le Ministère continue de payer les coûts d'énergie directement à l'entreprise ou aux entreprises de services publics ou aux autres fournisseurs d'énergie.

23.2 Bien que la valeur des coûts d'énergie soit comprise dans le coût total des améliorations, il n'incombe pas à l'Entreprise de gestion de les assumer.

23.3 Le Ministère versera chaque mois à l'Entreprise de gestion une somme égale à un douzième des économies d'énergie tel que définie au paragraphe 2.5 (j) du présent contrat, à partir de la date de commencement jusqu'à ce qu'elle ait entièrement recouvré le coût total des améliorations ou que la période de récupération soit terminée, selon la première éventualité.

23.4 Au moins une fois par _____, l'Entreprise de gestion remettra, par écrit, au représentant du Ministère une réconciliation portant sur :

(a) la valeur du paiement effectué sur la base des économies d'énergie évaluées en vertu de l'article 23.3, et

(b) la valeur des économies d'énergie réalisées.

23.5 Dans un délai de _____( ) jours ouvrables à compter de la date de remise de la réconciliation décrite à l'article 23.4, le Représentant du ministère devra faire connaître, par écrit, à l'Entreprise de gestion toutes objections à la demande de réconciliation.

23.6 Advenant que le montant total décrit au paragraphe 23.4 (a) surpasse le montant total décrit au paragraphe 23.4 (b), l'excédent devra être versé au Ministère par l'Entreprise de gestion dans un délai de _____( ) jours ouvrables suite la remise au Ministère de la réconciliation décrite à l'article 23.4 et tout solde impayé après l'expiration de ladite période de _____ ( ) jours ouvrables porte intérêt au taux préférentiel fixé par la Banque du Canada (en vigueur à l'ouverture des bureaux le jour du paiement) majoré de 1 1/4 % sur tout montant en souffrance.

23.7 Advenant que le montant total décrit au paragraphe 23.4 (a) est moindre que le montant total décrit au paragraphe 23.4 (b), la différence devra être versé à l'Entreprise de gestion par le Ministère dans un délai de _____( ) jours ouvrables suite la remise au Ministère de la réconciliation décrite à l'article 23.4 et tout solde impayé après l'expiration de ladite période de _____ ( ) jours ouvrables porte intérêt au taux préférentiel fixé par la Banque du Canada (en vigueur à l'ouverture des bureaux le jour du paiement) majoré de 1 1/4 % sur tout montant en souffrance.

23.8 En cas ou le calcul des économies d'énergie ne peut être effectué de façon temporaire suite à

(a) une grève des employés du Ministère;

(b) de vandalisme;

(c) de fermeture de l'établissement ou des établissements; ou

(d) d'interruption de stimulants offerts par les entreprises de services publics

ne constituant pas un cas de force majeure, le montant des factures correspondant à la période pendant laquelle il y a interruption est fondé sur une estimation faite par l'Entreprise de gestion.

23.8 Suite à une estimation des économies d'énergie faite en vertu de l'article 23.8, et pour laquelle des remboursements s'avèrent nécessaire, l'Entreprise de gestion verse des remboursements au Ministère dans les ___ ( ) jours ouvrables, et tout solde impayé porte intérêt au taux préférentiel fixé par la Banque du Canada (en vigueur à l'ouverture des bureaux le jour du paiement) majoré de 1 1/4 % sur tout montant en souffrance.

23.9 L'Entreprise de gestion doit absorber tout solde du coût total des améliorations impayé au terme de la période de récupération.

24.0 **Direction de paiements**

24.1 L'Entreprise de gestion autorise le Ministère à verser tout paiement qui lui sont dû en vertu de l'article 23.3 à:

_____

_____

_____

_____

(préciser le nom, l'adresse et le numéro de compte bancaire)

24.2 Pour les besoins du présent contrat, tout paiement versé en vertu du paragraphe 24.1 constitue un paiement effectué à l'Entreprise de gestion en vertu de l'article 23.3.

25.0 **Contestation**

25.1 Le Ministère peut contester le montant de tout remboursement ou facture dans les ___ ( ) jours ouvrables suivant sa réception.

25.2 Le représentant du Ministère et l'Entreprise de gestion collaborent pleinement pour résoudre un tel différend le plus rapidement possible.

25.3 Le Ministère et l'Entreprise de gestion conviennent de continuer à payer les factures et les remboursements pendant la période de contestation.

25.4 Le montant à payer à la suite du règlement d'un différend est ajouté à la facture suivante ou déduit du remboursement suivant et porte intérêt au taux préférentiel fixé par la Banque du Canada (en vigueur à l'ouverture des bureaux le jour du paiement) majoré de 1 1/4 % sur tout montant en souffrance.

26.0 **Solde du coût des améliorations**

26.1 L'Entreprise de gestion remet chaque mois au Ministère un relevé à jour indiquant le solde du coût des améliorations et les frais de financement.

27.0 **Perte d'économies**

27.1 S'il est nécessaire d'effectuer des réparations ou des remplacements en raison d'un bris ou d'un problème de fonctionnement majeur ou encore de la maintenance inadéquate d'une pièce d'équipement ou d'un système, l'Entreprise de gestion a le droit de prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation, d'ajouter les frais qui en résultent au coût total des améliorations et soit d'augmenter la consommation et la demande d'énergie pour l'année de base soit de prolonger la période de récupération, sans toutefois dépasser les limites établies dans la Ligne directrice du Conseil du Trésor DPA 3800-001.

PARTIE IV - CONDITIONS GÉNÉRALES

28.0 **Correction des valeurs relatives à l'année de base**

28.1 Aux fins du calcul des économies d'énergie mensuelles conformément à l'annexe «A» dudit contrat, les valeurs relatives à la consommation et la demande d'énergie pour l'année de base sont constantes pour la durée du présent contrat. Cependant, ces valeurs peuvent changer dans les cas suivants

(a) changement quant à l'utilisation de l'établissement ou des établissements ou encore de locaux qui s'y trouvent;

(b) changement du taux d'utilisation de l'établissement ou des établissements;

(c) modification ou agrandissement de l'établissement ou des établissements;

(d) application de nouvelles normes ou d'un nouveau type de règlement régissant les conditions de température, d'humidité relative et de ventilation dans l'établissement ou les établissements;

pouvant entraîner une hausse ou une baisse de la consommation et de la demande d'énergie de l'établissement ou des établissements;

(e) augmentation ou diminution du taux d'intérêt par rapport au taux d'intérêt présumé dans le calcul de la période de récupération.

28.2 Après avoir consulté le représentant du Ministère, l'Entreprise de gestion peut, si elle le juge nécessaire, augmenter la consommation et la demande d'énergie pour l'année de base à la suite des changements mentionnés à l'article 28.1.

28.3 Si la consommation et la demande d'énergie pour l'année de base est augmentée conformément à l'article 28.2, l'Entreprise de gestion remettra au représentant du Ministère un avis par écrit, expliquant les nouvelles valeurs.

28.4 Le représentant du Ministère sera présumé avoir approuvé toute modification, en vertu du à l'article 28.2, de la consommation et demande d'énergie pour l'année de base, sauf s'il avise l'Entreprise de gestion par écrit, dans les ___ ( ) jours ouvrables suivant la réception de l'avis, conformément à l'article 28.3, par lequel l'Entreprise de gestion indique les nouvelles valeurs à cet égard, des raisons pour lesquelles il conteste lesdites valeurs.

28.5 Si le représentant du Ministère avise l'Entreprise de gestion conformément à l'article 28.4 qu'il n'approuve pas les nouvelles valeurs déterminées par celle-ci, tous les paiements exigibles du Ministère seront calculés d'après les valeurs existantes et le Ministère les versera à leur échéance.

29.0 **Prolongement de la période de récupération**

29.1 Si l'Entreprise de gestion engage des frais supplémentaires ou perd des stimulants offerts par les entreprises de services publics ou d'autres économies par suite de circonstances raisonnablement indépendantes de sa volonté, elle aura le droit de prolonger la période de récupération de manière à compenser en entier les frais supplémentaires ou la perte de stimulants. Conformément à la Ligne directrice du Conseil du Trésor DPA 3800-01, cette période ne devrait pas dépasser huit (8) ans.

30.0 **Droit de propriété à l'égard de l'équipement**

30.1 L'Entreprise de gestion ou une établissement financier qui a assuré le financement des améliorations peut conserver le droit de propriété à l'égard de l'équipement acheté ou mis en place dans le cadre des travaux d'améliorations pour garantir le financement.

30.2 Advenant que l'Entreprise de gestion se soit prévalue de l'article 30.1, elle devra fournir au Ministère un titre de propriété libre de toute charge une fois que le Ministère aura acquitté ses obligations en vertu de l'article 23.3. Lorsque l'équipement acheté par l'Entreprise de gestion conformément au présent contrat a été payé en entier selon les dispositions dudit contrat, cet équipement et toutes les garanties du fabricant qui s'y appliquent deviennent la propriété du Ministère.

30.4 Pour s'acquitter d'une obligation légitime qui incombe à l'entreprise de gestion et satisfaire à des réclamations contre celle-ci découlant du défaut de paiement à l'égard de

l'équipement mis en place dans l'établissement ou les établissements du Ministère, ce dernier peut verser le montant dû par l'Entreprise de gestion directement aux créanciers.

30.5 Tout paiement effectué par le Ministère conformément à l'article 17.3 peut être déduit de tout montant exigible par l'Entreprise de gestion en vertu du présent contrat.

31.0 **Garanties**

31.1 L'Entreprise de gestion garantit (en vertu de la «garantie de l'Entreprise de gestion») chaque amélioration contre des défauts dans la conception, les matériaux, l'exécution et la mise en service pour la période couverte par la dite garantit.

31.2 Les frais de garantie assumées par l'Entreprise de gestion au cours de la période de garantie s'ajoutent au coût total des améliorations, mais l'Entreprise de gestion n'a pas le droit de prolonger la période de récupération pour compenser l'incidence de ces coûts.

31.3 Dans la mesure permise Le Ministère a droit aux avantages découlant de toutes les garanties des fabricants à l'égard de l'équipement mis en place dans le cadre des améliorations, et l'Entreprise de gestion travaille en collaboration avec le Ministère pour obtenir des garanties prolongées auprès des fabricants des principales pièces d'équipement.

32.0 **Prestation de services non liés aux améliorations**

32.1 Le Ministère peut demander à l'Entreprise de gestion d'effectuer des travaux supplémentaires visant à améliorer les conditions ambiantes de l'établissement ou des établissements, tel que:

(a) examiner et corriger certains défauts dans l'établissement ou les établissements;

(b) assurer une formation supplémentaire;

(c) remplacer des pièces d'équipement; ou

(d) exécuter quelques autres travaux que ce soit et que ces travaux supplémentaires ne font pas partie des améliorations prévues.

32.2 Si l'Entreprise de gestion exécute les travaux en vertu de l'article 32.1, le Ministère peut payer l'Entreprise de gestion directement pour ces travaux ou demander que les frais qui y sont liés s'ajoutent au coût total des améliorations. L'Entreprise de gestion peut procéder de cette façon et il sera possible de corriger la consommation et la demande d'énergie pour l'année de base ou de prolonger la période de récupération conformément à l'article 2.12 du présent contrat.

33.0 **Retard, inexécution ou défaut de la part de l'Entreprise de gestion**

33.1 Si l'Entreprise de gestion omet de se conformer à une directive raisonnable que le représentant du Ministère lui a dûment donnée ou qu'elle fait défaut de respecter par ailleurs le présent contrat, le représentant du Ministère pourra prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour remédier au défaut de l'Entreprise de gestion et déduire des paiements à verser à l'Entreprise de gestion un montant équivalant aux frais engagés et au préjudice subi par le Ministère en raison du défaut de l'Entreprise de gestion.

34.0 **Retrait des travaux des mains de l'Entreprise de gestion**

34.1 Dans l'un ou l'autre des cas mentionnés ci-après, le Ministère pourra retirer la totalité ou toute partie des travaux des mains de l'Entreprise de gestion et utiliser les moyens qu'il juge appropriés pour terminer les travaux visés :

(a) (i) l'Entreprise de gestion

(A) a fait défaut de commencer ou d'exécuter les travaux d'amélioration ou une partie de ceux-ci, et

(B) ce défaut dépasse les limites établies en vertu du présent contrat,

(ii) Le représentant du Ministère a remis un avis écrit à l'Entreprise de Gestion lui demandant de mettre fin à ce défaut ou retard décrit au sous-alinéa (i),

(iii) ce défaut ou retard décrit au sous-alinéa (i) se poursuit pour plus de ___( ) jours ouvrables suite à la réception par l'Entreprise de gestion de l'avis tel que décrit au sous-alinéa (II), et

(iv) ce défaut ou retard tel que décrit au sous-alinéa (i), n'est pas attribuable à un cas de force majeure;

(b) (i) l'Entreprise de gestion a fait défaut d'exécuter la totalité ou une partie des travaux d'amélioration dans le délai prescrit;

(ii) ce retard n'est pas attribuable à un cas de force majeure;

(c) l'Entreprise de gestion est devenue insolvable;

(d) l'Entreprise de gestion a commis un acte de faillite;

(e) l'Entreprise de gestion a cessé les travaux;

(f) l'Entreprise de gestion a cédé le contrat sans le consentement du Ministère; ou

34.2 Lorsque les améliorations ou une partie de celles-ci sont retirées des mains de l'Entreprise de gestion conformément à l'article 34.1,

(a) le montant des pertes ou du préjudice subis par le Ministère en raison de l'inexécution ou de l'exécution incomplète de ces travaux, y compris les frais à assumer pour faire exécuter le travaux par un tiers, sera déduit des économies d'énergie qui seraient versés à l'Entreprise de gestion; et

(b) l'Entreprise de gestion ne sera pas libérée de ses obligations, qu'elle soient de nature légale ou contractuelle, sauf en ce qui a trait à l'exécution de la partie des travaux d'amélioration qui lui aura ainsi été retirée des mains.

35.0 **Défaut de la part du Ministère**

35.1 Nonobstant l'article 37.1, si l'un des événements suivants se produit, l'Entreprise de gestion, outre les autres recours qu'elle a à sa disposition, pourra exiger que le Ministère lui paie le solde du coût total des améliorations, tous les coûts et engagements non réglés et un montant raisonnable pour compenser les pertes de bénéfices :

(a) le Ministère fait défaut de façon importante d'exécuter ou de respecter les conditions du présent contrat et ne remédie pas à ce défaut dans les trente (30) jours ouvrables suivant la remise à celui-ci par l'Entreprise de gestion d'un avis écrit faisant état de ce défaut;

(b) le Ministère, vend, donne en location ou cède d'une autre manière l'établissement ou les établissements sans le consentement écrit de l'Entreprise de gestion, qui ne peut le refuser de façon arbitraire;

(c) le Ministère ferme l'établissement ou les établissements ou encore cesse de les exploiter pour toute autre raison;

(d) le Ministère fait défaut de verser à l'Entreprise de gestion les montants stipulés aux présentes dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables après l'échéance prévue au présent contrat;

(e) le Ministère a sciemment fourni à l'Entreprise de gestion une garantie ou des renseignements faux ou trompeurs;

(f) l'Entreprise de gestion ne peut continuer de financer les améliorations en raisons de mesures prises par le Ministère;

(g) le Ministère a, par sa propre action ou inaction, rendu l'équipement installé par l'Entreprise de gestion inutilisable ou dans l'impossibilité de fonctionner adéquatement.

36.0 **Durée du contrat**

36.1 Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature et le demeure jusqu'à l'expiration de la période de récupération.

36.2 Cette période de ___ ( ) ans débute à la date de commencement.

37.0 **Force majeure**

37.1 Sous réserve de l'article 35.1, aucun défaut de la part de l'une ou de l'autre des parties de respecter une condition du présent contrat ne donne lieu à une réclamation de la part d'une partie contre l'autre ou ne peut être considéré comme une violation du présent contrat lorsqu'il s'agit d'un défaut découlant d'un cas de force majeure.

38.0 **Arbitrage**

38.1 Les deux parties feront tous les efforts nécessaires, au cours des discussions et des négociations menées de bonne foi, pour trouver une solution à tout différend, tout litige ou toute réclamation qui découle du présent contrat ou qui y est associé de quelque façon que ce soit.

38.2 Dans le cas où un différend entre le Ministère et l'entreprise de gestion de l'énergie n'a pu être résolu, les points en litige seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions suivantes :

a) l'une ou l'autre des parties peut s'en remettre à l'arbitrage pour régler un différend, en signifiant à l'autre partie un avis écrit précisant les points en litige;

b) la procédure d'arbitrage sera présidée par trois (3) arbitres;

c) au cours des _____ ( ) jours ouvrables suivant la signification de l'avis écrit, chacune des deux parties nommera un arbitre impartial. Les deux ( ) arbitres nommeront un troisième arbitre impartial au cours des _____ ( ) jours ouvrables suivants;

d) les arbitres ne doivent en aucune façon être liés aux parties et ne doivent appartenir à aucune entreprise ou organisation faisant affaire avec l'une ou l'autre des parties;

e) les arbitres rencontreront les parties au cours des _____ ( ) jours ouvrables suivants pour discuter des délibérations et établir la procédure à suivre ainsi que l'heure de la rencontre;

f) au cours des _____ ( ) jours ouvrables suivant la nomination des arbitres, le demandeur exposera, par écrit, les faits appuyant sa demande, les points en litige ainsi que les mesures de redressement ou les recours qu'il désire obtenir; il soumettra également copie de son exposé au répondant;

g) au cours des _____ ( ) jours ouvrables suivant la réception de l'exposé de la demande, le répondant exposera sa défense par écrit et remettra copie de son exposé au demandeur;

h) les arbitres pourront exiger des parties ou permettre à celles-ci la présentation d'autres exposés écrits et fixeront les délais de présentation de ces exposés;

i) les arbitres rendront une décision dans les _____ ( ) jours ouvrables suivant la réception de l'exposé de la demande.

38.3 Les parties conviennent que la décision et la sentence arbitrale seront définitives et exécutoires pour les deux parties.

38.4 Dans la mesure du possible, les travaux prévus au présent contrat devront se poursuivre pendant l'arbitrage et aucun montant à verser à l'Entreprise ne sera retenu pendant cette période.

39.0 **Interprétation**

39.1 Le singulier comprend le pluriel, et vice versa.

39.2 le masculin comprend le féminin, et vice versa.

39.3 Lorsque le contexte le permet, le renvoi à l'une ou l'autre des parties comprend les employés, mandataires, sous-traitants et ouvriers de cette partie.

39.4 Les rubriques figurant aux présentes n'y sont insérées que pour en faciliter la lecture et ne peuvent être utilisées à des fins d'interprétation.

39.5 Les expressions «aux présentes», «par le présentes», «des présentes», «selon les présentes» et autres expressions similaires renvoient à l'ensemble du contrat et non à une partie donnée de celui-ci.

40.0 **Lois applicables**

40.1 Le présent contrat est conclu conformément aux lois de la province de _____.

41.0 **Engagements distincts**

41.1 Si une disposition du présent contrat ou l'application de celle-ci à des circonstances est jugée invalide ou inexécutable, les autres dispositions ou leur application à d'autres

circonstances ne seront pas touchées pour autant et elles demeureront valides et exécutables dans la pleine mesure permise par la loi.

42.0 **Société de personnes**

42.1 Aucune disposition du présent contrat et aucun acte des parties aux présentes ne créent un lien de société de personnes à l'égard des questions prévues aux présentes ou un lien entre les parties autre que celui qui est indiqué ci-dessus.

43.0 **Renonciation**

43.1 La renonciation à l'égard d'une disposition du présent contrat ou à l'égard d'une violation de celui-ci ne constitue pas une renonciation à l'égard d'une autre disposition ou d'une autre violation des présentes.

44.0 **Convention complète**

44.1 Le présent contrat constitue la totalité de la convention conclue entre les parties à l'égard de l'objet du contrat et remplace tous les documents, lettres, contrats, propositions, lettres d'intention, protocoles d'entente et autres contrats qui s'y rapportent, sauf s'ils sont intégrés par renvoi au présent contrat.

45.0 **Assurances supplémentaires**

45.1 Les parties signeront et délivreront tous les autres engagements, assurances, transferts, cessions, consentements et autres documents raisonnablement nécessaires à l'exécution des travaux d'amélioration.

46.0 **Modification**

46.1 Aucune modification des conditions du présent contrat et aucune renonciation à celles-ci n'est valable, sauf si elle est faite par écrit et dûment signée par chacune des parties au présent contrat.

47.0 **Cession**

47.1 Outre pour le financement des améliorations, l'Entreprise de gestion ne peut céder le présent contrat, que ce soit en tout ou en partie, sans le consentement écrit du Ministère, qui ne peut le refuser de façon arbitraire.

48.0 **Sous-traitance**

48.1 Pour toute sous-traitance des travaux de mise en place des améliorations du rendement énergétique, l'Entreprise de gestion sera responsable de la négociation du contrat de sous-traitance, de la gestion, de la supervision, de la coordination et de l'administration incluant;

(a) la vérification des qualifications et compétences des entrepreneurs;

(b) la négociation des contrats de sous-traitance;

(c) l'attribution de tous les contrats de sous-traitance.

48.2 L'Entreprise de gestion doit aviser le représentant du Ministère par écrit de son intention de sous-traiter dans les __( ) jours ouvrables avant l'attribution de tous contrats de sous-traitance. Le nom de l'entrepreneur devra figurer dans l'avis écrit.

48.3 Advenant que le Ministère a eu de mauvaises expériences par le passé avec certains entrepreneurs, le représentant du Ministère peut s'objecter à la sous-traitance projetée, en avisant par écrit L'Entreprise de gestion dans les __ ( ) jours ouvrables suivant la réception de l'avis mentionné à l'article 48.2.

48.4 Si le représentant du Ministère s'oppose à une sous-traitance en vertu de l'article 48.3, L'Entreprise de gestion ne peut procéder à la sous-traitance envisagée.

48.5 L'Entreprise de gestion ne peut, sans la permission écrite du représentant du Ministère, remplacer un sous-traitant dont il a retenu les services.

48.6 Dans les ___ ( ) jours s ouvrables suivant celui où elle conclut un contrat de sous-traitance, l'Entreprise de gestion en remet un exemplaire au représentant du Ministère.

48.7 Chaque contrat de sous-traitance sera signé par l'Entreprise de gestion en son nom et non pas à titre d'agent du Ministère.

48.8 Aucun contrat de sous-traitance conclu par l'Entreprise de gestion n'a pour effet de libérer celle-ci d'une obligation stipulée aux présentes ou d'imposer une responsabilité au Ministère.

49.0 **Avis, directives, etc.**

49.1 Les avis, directives, décisions, indications ou communications qui peuvent ou doivent être donnés par l'une ou l'autre des parties conformément au présent contrat sont donnés par écrit; l'autre partie sera présumée les avoir reçus le jour de leur remise en mains propres ou le sixième jour suivant leur mise à la poste, s'ils sont postés, ou encore 24 heures après la transmission, s'ils sont envoyés par télex ou télécopieur.

49.2 Voici le nom et l'adresse du principal interlocuteur pour chaque partie :

Pour le Ministère

Pour l'Entreprise de gestion

50.0 **Main-d'oeuvre et matériaux canadiens**

50.1 Dans la mesure du possible, l'Entreprise de gestion emploie uniquement de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens pour l'exécution des travaux d'amélioration; en outre, elle fait appel à la main-d'oeuvre locale et a recours aux services des centres d'emplois du Canada pour le recrutement des ouvriers.

51.0 **Santé et sécurité**

51.1 Les améliorations ne peuvent en aucun cas comporter un risque pour la qualité de l'environnement intérieur et doivent être conformes aux exigences du *Règlement du Canada sur l'hygiène et la sécurité au travail*, aux normes du Conseil du Trésor en matière de santé et de sécurité et à tous les codes du bâtiment applicables.

52.0 **Indemnité**

52.1 L'Entreprise de gestion tient le Ministère indemne et à couvert des réclamations, pertes, dommages, frais, actions et autres procédures qui découlent d'un préjudice ou d'une violation attribuable à une négligence ou une omission de la part de l'Entreprise de gestion, de ses employés, de ses mandataires ou des personnes dont elle a assumé la responsabilité à l'égard de l'exécution de services prévus au présent contrat.

52.2 Le Ministère tient l'Entreprise de gestion indemne et à couvert des réclamations, pertes, dommages, frais, actions et autres procédures qui découlent d'un préjudice ou d'une violation attribuable à une négligence ou une omission de la part du Ministère, de ses employés, de ses mandataires ou des personnes dont il a assumé la responsabilité à l'égard de l'exécution de services prévus au présent contrat.

53.0 **Garantie du contrat**

53.1 Lorsque les documents de conception sont terminés et jusqu'à ce que tous les travaux d'amélioration soient exécutés de façon satisfaisante, l'Entreprise de gestion fournit une garantie de bonne exécution et un cautionnement de paiement (main-d'oeuvre et exécution) représentant chacun au moins 50 % du coût total des améliorations, sous une forme satisfaisante pour le Ministère;

(le Ministère choisi le tupe et montant acceptable au titre de garanties du contrat)

53.2 Ce dépôt de garantie, tel que stipulé à l'article 53.1, est conservé jusqu'à ce que les travaux soient exécutés de façon satisfaisante, après quoi ce montant et les intérêts

courus à un taux fixé de temps à autre conformément aux dispositions appropriées de la Loi sur la gestion des finances publiques sont remis à l'Entreprise de gestion.

54.0 **Déblaiement du chantier**

54.1 Pendant l'exécution des travaux d'amélioration et à la fin de ces travaux, l'Entreprise de gestion nettoie le chantier, enlève les débris et les déchets qui s'y sont accumulés et le laisse propre, conformément aux directives du représentant du Ministère; elle élimine également les substances dangereuses qui s'y trouvent conformément aux normes et aux lignes directrices pertinentes.

54.2 Lorsque les activités courantes du Ministère doivent se poursuivre pendant les heures ouvrables habituelles et que les travaux visant à améliorer le rendement énergétique doivent être effectués en dehors de ces heures, l'Entreprise de gestion nettoie le chantier, enlève les débris et les déchets qui s'y sont accumulés et le laisse propre, conformément aux directives du représentant du Ministère; elle élimine également les substances dangereuses qui s'y trouvent conformément aux normes et aux lignes directrices pertinentes.

55.0 **Sécurité nationale**

55.1 Si le représentant du Ministère est d'avis que les travaux ont une incidence sur la sécurité nationale, il peut demander à l'Entreprise de gestion ou aux entrepreneurs de lui donner des renseignements concernant les personnes qu'il emploie ou emploiera pour les besoins du présent contrat et de renvoyer du chantier toute personne qui, à son avis, peut présenter un risque pour la sécurité nationale.

56.0 **Ouvriers inaptes**

56.1 À la demande du représentant du Ministère, l'Entreprise de gestion renvoie toute personne qu'elle emploie pour les besoins du contrat et qui, de l'avis dudit représentant, est incompétente ou s'est mal comportée et l'Entreprise de gestion ne permettra pas à une personne qui a été renvoyée de retourner au chantier.

57.0 **Urgence sur le chantier**

57.1 Le Ministère convient de remettre à l'Entreprise de gestion une liste des employés et l'un de ceux-ci sera disponible en tout temps. Si un problème survient pendant l'exécution des travaux d'amélioration et que, de l'avis de l'Entreprise de gestion, ce problème doit être corrigé immédiatement pour protéger les intérêts du Ministère, celle-ci communiquera avec le représentant du Ministère, le gestionnaire des services d'exploitation d'établissements ou le préposé aux appels d'urgence. Si l'Entreprise de gestion ne peut joindre aucune de ces personnes, elle peut prendre les mesures qu'elles juge appropriées sans consulter d'autres personnes et elle aura le droit d'ajouter au coût total des améliorations les frais liés aux mesures correctrices prises.

58.0 **Membres de la Chambre des communes**

58.1 Conformément aux dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada*, aucun membre de la Chambre des communes ne peut participer d'une façon ou d'une autre au présent contrat ni bénéficier d'un avantage qui en découle.

59.0 **Conflit d'intérêts**

59.1 Aucun ex-fonctionnaire qui contrevient au Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut retirer des avantages directs découlant du présent contrat.

60.0 **Personnes liées**

60.1 Le présent contrat lie les parties aux présentes, ainsi que leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs judiciaires, successeurs et ayants droit et échoit à leur bénéfice.

61.0 **Tenue de registres et droit de vérification**

61.1 L'Entreprise de gestion tient ou voit à ce que soit tenu un registre des travaux qu'elle exécute en vertu du présent contrat (y compris un registre des travaux effectués en son nom par un mandataire) et conserve les factures, reçus et pièces justificatives appropriés qui s'y rapportent et, lorsque le représentant du Ministère le lui demande, celle-ci met ces registres à sa disposition à des fins d'examen et de vérification.

61.2 L'Entreprise de gestion conserve lesdits registres, tel que stipulé à l'article 60.1, pendant au moins cinq (5) ans suivant la fin des travaux d'amélioration.

62.0 **Erreurs ou omissions**

62.1 Malgré toute autre disposition du présent contrat, le Ministère ne verse aucun paiement à l'égard des frais qu'engage l'Entreprise de gestion pour corriger des erreurs ou omissions que comportent les dessins, calculs, plans et devis, rapports et autres renseignements ou documents qu'elle produit ou les travaux qu'elle exécute conformément au présent contrat.

63.0 **Cérémonies publiques, enseignes et publicité**

63.1 Si l'Entreprise de gestion n'a pas préalablement obtenu le consentement du représentant du Ministère, elle ne peut :

(a) permettre la tenue d'une cérémonie publique à l'égard des améliorations;

(b) installer une enseigne ou une annonce sur le chantier ou encore en permettre l'installation;

F2

(c) communiquer des renseignements obtenus dans le cadre des travaux ou utiliser ces renseignements pour d'autres travaux;

(d) utiliser des photographies ou une description des travaux dans sa publicité ou son matériel de promotion.

64.0 **Bilinguisme**

64.1 L'Entreprise de gestion veille à ce que tous les enseignes, avis, etc. soient affichés dans les deux langues officielles.

64.2 L'Entreprise de gestion doit s'assurer que les manuels et publications à l'usage des gestionnaires, des exploitants et des occupants de l'établissement ou des établissement soient rédigés dans les deux langues officielles.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé le présent contrat le_____ 19 __.

POUR L'ENTREPRISE DE GESTION

SIGNÉ, ATTESTÉ ET DÉLIVRÉ au nom de _____

_____
Signature du dirigeant autorisé

_____
(Nom du dirigeant en lettres moulées)

_____
(Titre du dirigeant en lettres moulées)

SIGNÉ AU NOM DU MINISTERE par

_____
Signature d'un fonctionnaire autorisé

_____
(Nom du fonctionnaire en lettres moulées)

_____
(Titre du fonctionnaire en lettres moulées)

ANNEXE «A»

ÉVALUATION DES ÉCONOMIES

1.0 **Évaluation des économies d'énergie**

1.1 On calcule les économies d'énergie en

(a) (i) comparant les coûts d'énergie réels après l'exécution des travaux d'amélioration à l'égard d'une certaine période, par exemple, un mois ou une année, avec les coûts estimatifs pour l'année de base;

(ii) on peut tenir compte des écarts de degrés-jours de chauffage et de refroidissement ainsi que du nombre de jours compris dans la période de facturation visée et la période équivalente dans l'année de base;

(iii) au moyen du logiciel *Fast Accounting System for Energy Reporting*, produit par OmniComp du State College de la Pennsylvanie, ou un logiciel équivalent utilisé par l'Entreprise de gestion qui applique cette méthode de calcul; ou

(b) l'Entreprise de gestion effectue les calculs nécessaires, qui doivent être soumis à l'approbation du Ministère.

1.2 Si, dans les __ ( ) jours ouvrables suivant la réception de la proposition (stipulé à l'article 1.1(b) de cette annexe) l'Entreprise de gestion ne reçoit aucun avis contraire de la part du Ministère, celui-ci est présumé avoir approuvé la méthode de calcul.

1.3 D'un commun accord, le Ministère et l'Entreprise de gestion peuvent choisir d'établir une formule afin de corriger les valeurs pour l'année de base pendant la durée du contrat de manière à tenir compte de l'augmentation ou de la diminution de la consommation d'énergie.

2.0 Économies d'énergie et facteurs d'indexation

2.1 On détermine les économies d'énergie en multipliant les unités d'énergie économisées par la valeur la plus grande entre le prix en vigueur et le prix qui prévalait lors de la signature du contrat.

2.2 Les coûts supplémentaires liés à la demande et à la consommation d'énergie, qui comprennent les taxes, prélèvements et majorations qui s'appliquent, correspondent aux coûts moyens réels exigés par le fournisseur d'énergie.

3.0 Détermination des économies au titre des coûts d'exploitation

3.1 Les économies au titre des coûts d'exploitation, le cas échéant, sont fondées sur les coûts estimatifs qui figurent dans les rapports de conception et dont le Ministère a convenu.

3.2 Ces estimations (stipulé à l'article 3.1) sont suffisamment détaillées pour que le Ministère puisse vérifier si elles sont réalistes.

3.3 Les économies au titre des coûts d'exploitation sont indexées de __ % le 1er janvier de chaque année après la date de commencement.

ANNEXE «B»

COUT TOTAL DES AMÉLIORATIONS

(À remplir par l'Entreprise de gestion)

($)

	MAIN-D'OEUVRE INTERNE	MAIN-D'OEUVRE EXTERNE	FOURNIS-SEURS ET MATÉRIAUX	FRAIS GÉNÉRAUX ET BÉNÉFICES	PRIX TOTAL
Analyses énergétiques	_____	_____	_____	_____	_____
Mise en service	_____	_____	_____	_____	_____
Études techniques	_____	_____	_____	_____	_____
Surveillance	_____	_____	_____	_____	_____
Formation	_____	_____	_____	_____	_____
Gestion du projet	_____	_____	_____	_____	_____
Travaux	_____	_____	_____	_____	_____
Administration	_____	_____	_____	_____	_____
Entretien	_____	_____	_____	_____	_____
Marge de sécurité	_____	_____	_____	_____	_____
Frais de financement	_____	_____	_____	_____	_____
Garantie d'exécution					_____
Coût brut des améliorations					_____
Stimulants (préciser) :			_____	_____	
			_____	_____	
			_____	_____	_____
					_____

Coût des améliorations moins les stimulants _____

Économies d'énergie annuelles _____

Période de récupération (durée du contrat en année) _____

Facture énergétique annuelle _____

Valeur du contrat _____

ANNEXE «C»

TAUX HORAIRES DE L'ENTREPRISE DE GESTION

(En vigueur le)

Membres de l'équipe du projet	Taux horaires

ANNEXE "D"

COUTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles comprennent.

(a) les montants déboursés par l'Entreprise de gestion pour la mise en oeuvre des améliorations incluant :

(i) le matériel, la machinerie, l'équipements et les biens connexes, le matériel pour le programme de formation, les manuels, les plans et devis et les coûts associés à l'obtention et l'approbation des garanties des manufacturiers et des contracteurs;

(ii) la préparation, l'inspection, la livraison, l'installation et le démantèlement du matériel, les plans, l'outillage et les fournitures;

(iii) les coûts de construction, d'érection, d'entretien et de démantèlement des locaux temporaires, roulottes, remises et autres structures temporaires semblables requises aux fins de l'exécution du présent contrat;

(iv) les frais de téléphone, de déplacement, d'impression, de photocopie, de télécopie et autres frais généraux comprenant les lignes téléphoniques spéciales;

(v) la location de tous les équipements, conformément aux conventions de location ainsi qu'aux barèmes de taux de location en cours, ce qui comprend :

(A) les primes d'assurance applicables;

(B) les frais de transport vers le lieu ou se trouvent ces équipements et à partir de ce lieu;

(C) les coûts de chargement;

(D) d'installation;

(E) de démontage;

(F) d'enlèvement; ainsi

(G) que les réparations et remplacements pendant la période d'utilisation,

(vi) le coût de tous les services et du matériel consommable, dont les fournitures, services d'éclairage, d'alimentation électrique, de chauffage et d'alimentation en eau ainsi que les outils (autres que les outils normalement fournis par les hommes de métier), moins la valeur de récupération de ceux-ci une fois les travaux achevés;

(vii) le coût de tous les travaux architecturaux;

(viii) les primes des polices et des cautionnements d'assurance obtenus par l'Entreprise de gestion ou les entrepreneurs dans le but précis de la mise en oeuvre des améliorations;

(ix) les redevances versées à un tiers pour l'utilisation de toute invention brevetée;

(x) les frais pour l'obtention de licences et de permis;

(xi) les frais légaux encourus par l'Entreprise de gestion relativement à la préparation et à l'exécution du présent contrat ainsi que des documents connexes;

(xii) tous les coûts encourus par l'Entreprise de gestion en vue de conclure des arrangements financiers relativement aux améliorations;

(xiii) le montant de tout intérêt versé à des experts-conseils, à des ingénieurs, à des entrepreneurs ou à des fournisseurs sur des retenues, lorsque l'intérêt représente un coût réellement engagé par l'Entreprise de gestion et n'est pas inclus dans les frais de fiancement décrits ailleurs dans ce contrat;

(xiv) les coûts de mesurage de l'énergie et le coût des instruments;

(xv) Toutes les contributions versées à la commission de santé et sécurité au travail relativement aux améliorations, à l'exclusion toutefois des contributions en rapport avec le personnel de l'Entreprise de gestion;

(xvi) les services d'ingénierie et autres services non assurés par le personnel de l'Entreprise de gestion;

(xvii) les taxes fédérales, provinciales et municipales, s'il y a lieu;

(xviii) toute autre dépense nécessaire et pouvant être réellement engagée relativement à l'accomplissement des devoirs de l'Entreprise de gestion en vertu du présent contrat; et

(b) lorsque l'équipement appartient ou est fourni par l'Entreprise de gestion, le montant qui serait normalement facturé au Ministère par cette dernière pour les postes qui apparaissent au sous-alinéa a)(v) de cette annexe.

ANNEXE "E"

VALEUR DE RACHAT

La formule de calcul de la valeur de rachat est la suivante:

T = A+B+C+D+E-F

Ou

T = La valeur de rachat.

A = Le capital investi à date.

B = L'intérêt à date sur l'investissement.

C = Les frais de gestion de l'Entreprise de gestion.

D = Les coûts de mesurage à date.

E = Les coûts admissibles pour les améliorations.

F = Les paiements versés à l'Entreprise de gestion à date.

ANNEXE «F»

INITIATIVE EN MATIERE DE BATIMENTS FÉDÉRAUX

MISE À JOUR ANNUELLE À L'ÉGARD DU CONTRAT
ÉLABORÉE À L'INTENTION DE, RESSOURCES NATURELLES CANADA
PAR L'ENTREPRISE DE GESTION
(en dollars courants)

Réservé à l'usage des bureaux de l'IMBF — ne pas remplir

1. Nº de contrat
2. Nº d'établissement

Prière de fournir les renseignements suivants :

3. Nom de l'Entreprise de gestion
4. Nom du Ministère
5. Date de début du contrat
6. Année du contrat (p. ex., première, deuxième ou troisième)
7. Date courante
8. Province visée
9. Nombre d'établissements visés par le contrat
   (Dans la mesure du possible, établir une mise à jour à l'égard de chaque établissement)
10. Type d'établissement ou d'établissements

- Résidentiel O
- Commercial :
  - Bureaux de faible superficie (<10 000 m^3) O
  - Bureaux de grande superficie (>10 000 m^3) O
  - Entrepôts O
- Institutionnel :
  - Hôpitaux ou centres d'accueil O
  - Écoles O
  - Autres (préciser) O
- Agricole O
- Autres (préciser) O

11. Superficie de l'établissement ou des établissements (m^2)
12. Coût brut des travaux visant à améliorer le rendement énergétique ($)
    (y compris les frais liés aux analyses, à la gestion, aux approvisionnements, à la main-d'oeuvre, au financement et à l'administration ainsi que les frais généraux et les bénéfices)
13. Stimulants ou rabais ($)
14. Coût des travaux d'amélioration *moins les stimulants* ($)
15. Valeur du contrat de services éconergétiques ($)
    *(= [facture énergétique annuelle + économies annuelles] * durée du contrat)*
16. Variation des coûts d'exploitation annuels (préciser s'il s'agit d'une hausse ou d'une baisse) ($)
17. Type de projet :

(cocher les réponses appropriées)

Éclairage :	O	Moteurs :	O
Appareils fluorescents compacts	O	Haut rendement	O
Ballasts électroniques	O	Entraînements à vitesse variable	O
Ballasts électromagnétiques	O	Autres (préciser)	O
Systèmes à réflecteurs	O		
Lampes à haut rendement (T-8, etc.)	O	CVC:	O
Interrupteurs photoélectriques	O	Refroidisseurs à haut rendement	O
Détecteurs de présence	O	Compresseurs multiétagés	O
Décharge à haute intensité	O	Économiseurs	O
Autres (préciser)	O	Systèmes de commande	O
		Débit d'air variable	O
Enveloppe du bâtiment :	O	Régulation des cycles de charge	O
Isolation	O	Thermopompes	O
Intempérisation	O	Générateurs individuels	O
Vitrage et accessoires	O	Climatiseurs	O
Autres (préciser)	O	Déshumidificateurs	
		Stockage thermique	O
		Cryogénérateurs	O
		Récupération de chaleur	O
		Autres (préciser)	
Régulation de la demande :	O		
Régulation des charges directes	O	Réfrigération :	O
Régulation des charges réparties	O	Haut rendement	O
Système de gestion énergétique	O	Autres (préciser)	O
Autres (préciser)	O		
		Cogénération :	O
Chauffage de l'eau :	O		
Régulation des cycles de charge	O	Autres (préciser)	O
Haut rendement	O		
Thermopompe	O		
Système solaire	O		
Autres (préciser)	O		

18. Formation des gestionnaires et des exploitants de l'établissement ou des établissements

(préciser les dates)

Début _____ Fin _____

19. Utilisation et économies d'énergie

Unités d'énergie

	Économies annuelles possibles (indiquées au contrat)	Utilisation d'énergie réelle pour la période courante	Économies d'énergie annuelles pour l'année
Gaz (m^3)			
Mazout (litres)			
Électricité (kWh)			
Demande (kW)			
Autres (préciser)			

Valeur financière

	Économies annuelles possibles (indiquées au contrat)	Utilisation d'énergie réelle pour la période courante	Économies d'énergie annuelles pour l'année
Gaz ($)			
Mazout ($)			
Électricité ($)			
Demande ($)			
Autres (préciser)			

Corrections et modifications (depuis la dernière mise à jour)

Prière d'indiquer tous les écarts appréciables par rapport à la consommation estimative pour l'année de base ainsi que la date où a été observé cet écart; par exemple : modification au titre du prix, de l'utilisation de l'établissement ou des établissements (affectation, heures d'utilisation), des stimulants offerts par les entreprises de services publics ou des matériaux, qui influe sur la consommation d'énergie.

Date	Type	Description
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

POUR L'ENTREPRISE DE GESTION

Rapport établi par _____

Date _____

POUR LE MINISTERE

Rapport examiné par_____

Date _____

FEDERAL BUILDINGS INITIATIVE

INITIATIVE DES BATIMENTS FÉDÉRAUX

DRAFT

MODEL TREASURY BOARD SUBMISSION

Disclaimer

This model Treasury Board submission is provided for a department's use in seeking Treasury Board approval to undertake energy efficiency improvements under the Federal Buildings Initiative. It is the **responsibility of the department** to adapt this document to meet its own particular requirements and to ensure that Treasury Board's guidelines are followed.

ÉBAUCHE

MODÈLE DE SOUMISSION AU CONSEIL DU TRÉSOR

Déni de responsabilité

Ce modèle de demande de soumission au Conseil du Trésor est mis à la disposition des ministères désirent obtenir l'autorisation du Conseil du Trésor afin de mettre en place des améliorations du rendement énergétique dans le cadre de l'Initiative des bâtiments fédéraux. **Le ministère est seul responsable** de l'utilisation et de l'adaptation de ce document afin de servir ses besoins particuliers. **Le ministère est aussi responsable** du respect des lignes directrices du Conseil du Trésor lors de la rédaction de sa demande de soumission.

25 May/mai 1994

SUBJECT

Authority to enter into an energy management service contract.

Preliminary project approval (PPA) and effective project approval (EPA) for the capital part of the energy efficiency improvements.

(required only if capital project approval authority is exceeded)

PROPOSAL

To contract with (include name and address of the company) for the management and implementation of energy efficiency improvements.

DEADLINE

The bid expires on (specify the bid expiry date) and failure to receive approval by that date will result in (specify consequences of failure to receive approval by the specified date).

COST, CASH FLOW AND SOURCE OF FUNDS

No additional funding required.

TENDERS (PROPOSALS)

An invitation to tender was sent to energy management service companies (include number of companies) considered capable of providing a full range of energy services, including energy efficiency improvements, management services, energy monitoring and training. In response to this tender, the following 3 (more than 3 can be retained) valid bids were retained of which the best value is being recommended:

(include a table with names of companies with costs).

OBJET

Pouvoir de conclure un marché de gestion de l'énergie.

Approbation préliminaire d'un projet (APP) et approbation définitive d'un projet (ADP) pour la partie d'immobilisations des efficacités énergétiques.

(requis seulement si l'autorité d'approbation des projets est surpassée)

PROPOSITION

Passer un marché de gestion de l'énergie avec (inclure le nom et l'adresse de la compagnie) pour la gestion et la mise en place de mesures du rendement énergétique.

DATE LIMITE

L'offre expire le (spécifier la date d'expiration de l'offre) et tout retard de l'approbation pourra entraîner les conséquences suivantes (spécifier les conséquences de la réception en retard de l'approbation).

COUT, ENCAISSE ET PROVENANCE DES FONDS

Aucun fonds additionnel requis.

SOUMISSIONS (PROPOSITIONS)

Un appel d'offres a été envoyé à certaines sociétés de gestion de l'énergie (inclure le nombre d'entreprises) jugées capable de fournir un ensemble de services énergétiques pouvant englober des services d'amélioration du rendement énergétique, de gestion, de contrôle de la gestion de l'énergie et de formation. En réponse à cet appel d'offres, les trois (3) offres valides (plus de trois (3) offres peuvent être retenues) que voici furent retenues et la meilleure valeur recommandée:

(inclure un tableau avec le nom des compagnies avec les coûts).

REMARKS

(Address matters listed in Attachement A)

- On November 7, 1991, Treasury Board authorized any contracting department to enter into and amend a service contract to acquire energy services. These services include energy supply, energy efficiency improvements, management services, energy management monitoring and training.

- In order for the department to acquire energy services, the total value of the contract, including the energy bill and any amendment, is not to exceed $25 million.

- Departments also have to seek Treasury Board approval for their first energy services contract over $1 million.

- As the result of a preliminary energy audit peformed on various buidlings, the department believes that it can substantially reduce the cost of operating its facilities by implementing energy efficiency improvements.

OBSERVATIONS

(Décrire les considérations contenues dans la pièce A ci-jointe)

- Le 7 novembre 1991, le Conseil du Trésor a autorisé les autorités contractantes à inclure et à modifier des marchés de services en vue d'obtenir des services énergétiques pouvant englober des services d'approvisionnement énergétique, d'amélioration du rendement énergétique, de gestion, de contrôle de la gestion de l'énergie et de formation.

- Afin d'acquérir des marchés de services, la valeur totale du marché, y compris le coût d'énergie et les modifications, ne doivent pas dépasser 25 millions de dollars.

- Le ministère doit aussi obtenir l'approbation du Conseil du Trésor pour le premier marché de services dont la valeur est supérieure à un million de dollars.

- À la suite d'une vérification sommaire effectuée sur divers bâtiments, le ministère croit qu'il lui serait possible d'utiliser l'énergie plus judicieusement et de réduire de façon appréciable ce qui lui coûte l'exploitation de ses bâtiments par la mise en place de mesures du rendement énergétique.

- (Explain in general terms the nature and scope of work to be performed)

(Example)

The energy efficiency improvements include installation of high efficiency lights and motors, modifications to heating, ventilating and air conditioning systems, upgrading of building envelopes, and changes to operating and maintenance practices.

- The estimated cost of the energy efficiency improvements is $_____ and the energy management contract will be for a term of ___ years, all in accordance with Treasury Board Guideline APR 3800-001.

- Source of funds for the department will be the energy savings accruing from the implementation of the energy efficiencies.

- The energy management firm will be responsible for acquiring the capital required to implement the energy efficiency improvements.

(add a schedule showing cashflow and payback period. The schedule should also show capital acquisitions)

- (Décrire dans des termes généraux la nature et l'envergure du travail à exécuter)

(Example)

Les améliorations du rendement énergétique comprennent l'installation de systèmes d'éclairage et de moteurs à haut rendement, la modification des systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air, l'amélioration de l'enveloppe des immeubles ainsi que la révision des pratiques de fonctionnement et d'entretien.

- Le coût estimatif des améliorations du rendement énergétiques est de $_____ et la durée du marché de gestion de l'énergie sera d'au plus ____, le tout en fonction de la ligne directrice du Conseil du Trésor DPA 3800-001.

- Le ministère utilisera les économies d'énergie réalisée suite à la mise en place des mesures d'efficacité énergétique.

- La société de gestion de l'énergie se chargera d'obtenir le capital requis afin d'efffectuer les améliorations du rendement énergétique.

(inclure un tableau indiquant les sorties de fonds et la période de récupération. Le tableau devra mettre en lumière les acquisitions d'immobilisations)

b. substantiate the fairness and reasonableness of the price, in terms of market prices, examination of costs, comparison to departmental estimates, etc.

5. Where possible, include information on Canadian content and other industrial or socio-economic benefits, such as employment maintained or created.

6. Exceptions to policy or normal contracting practices should be fully explained. Requests for exceptions to policy must be included in the PROPOSAL. Treasury Board Manual-Contracting Volume provides more detailed guidance for the preparation of contract submissions.

b. justifier le caractère équitable et raisonnable du prix en fonction des prix du marché, de l'étude des coûts, de la comparaison du prix avec les estimations du ministères, etc.

5. Si possible, inclure des renseignements sur le contenu canadien et sur les autres retombées industrielles ou socio-économiques comme le maintien ou la création d'emplois.

6. Il faut expliquer à fond les exceptions à la politique et aux pratiques normales relatives aux marchés. Les demandes d'exception à la politique doivent être contenues dans la PROPOSITION. Pour plus de détails sur la préparation des propositions de marché consulter le manuel du Conseil du Trésor sur les Marchés.

- Under the energy management service contract, the energy management firm will invoice the department for energy efficiency improvements made to the buildings. Payments to the energy management firm will be equivalent to the energy savings. Incentives from the utility company will accrue to the energy management firm and reduce the length and value of the contract.

- The department will pay the new lower energy bill directly to the utility.

- The department will not be paying any more than its total current energy bill.

DEPARTMENTAL CONTACT

For further information, please contact (name and title) at (telephone number).

- Au titre du contrat de services éconergétiques, la société de gestion de l'énergie facturera le ministère pour les améliorations du rendement énergétique effectué à l'édifice. Les paiements à la société de gestion de l'énergie seront équivalents aux économies d'énergie. Les mesures d'encouragement offertes par les sociétés de services publics seront versées à la société de gestion de l'énergie et serviront à réduire la période de récupération.

- Le ministère payera la nouvelle facture d'énergie, désormais moins élevée, directement auprès de la société de services publics.

- Le ministère ne payera pas plus que les frais d'énergie qu'il paye maintenant.

PERSONNE-RESSOURCE

Pour plus de renseignements, prière de communiquer avec (nom et titre) au (numéro de téléphone).

ATTACHEMENT A

Checklist of matters to be addressed

1. Explain in general terms the nature and scope of work to be performed, including specific deliverables, and its relationship to the departmental program and its objectives.

   Include references to any previous TB or Cabinet approvals, including program or project approvals.

2. If the best value or lowest tender is not recommended, explain why fully. Justify the premium to be paid in terms of additional value to the Crown. If evaluation criteria are used, explain in general terms the rating system used and the points assigned to each proposal. This may be included as an Appendix to the submission.

3. If any non-responsive tenders or proposals were received, include a brief explanation of the reasons for disqualification.

4. In the case of a directed contract:

   a. identify the provision of section 6 of the Government Contracts Regulations under which the proposed contractor was selected without competition, and provide a full explanation of the use of that provision; and

PIECE JOINTE A

Fiche de contrôle des points à examiner

1. Décrire dans des termes généraux la nature et l'envergure du travail à exécuter, en indiquant les produits spécifiques, et expliquer comment le travail se rattache au programme ministériel et à ses objectifs.

   Indiquer les références à toutes les décisions antérieures du Conseil du Trésor ou du Cabinet, y compris les approbations relatives au programme ou au projet.

2. Si la recommandation ne porte pas sur l'offre ayant la meilleure valeur ou la plus basse, expliquer pourquoi. Justifier le prix plus élevé qu'il faut payer en fonction de la valeur accrue dont bénéficiera Sa Majesté. Si l'évaluation se fait à l'aide de critères, décrire dans des termes généraux le système de notation utilisé et le pointage donné àa chaque proposition. Cette justification peut être contenue dans un document annexé à la présentation.

3. Si des offres ou propositions ne répondant pas aux critères ont été reçues, indiquer brièvement pourquoi elles ont été écartées.

4. Dans le cas d'un appel d'offres restreint:

   a. préciser la disposition de l'article 6 du Règlement sur les marchés de l'État en vertu duquel l'entrepreneur proposé a été choisi sans concours. Donner une explication complète du recours à cette disposition;